** Année 1954. — N° 47 C. R. Le numéro : 15 francs. Vendredi 30 Juillet 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 48e SEANCE

Séance du Jeudi 29 Juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1420).

2. — Décès de M. Pierre Miégeville, secrétaire général du Conseil de la République (p. 1420).

MM. le président, Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale.

3. — Transmission de propositions de loi (p. 1421).

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1421).

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1421).

6. — Dépôt de rapports (p. 1421).

7. — Dépôt d'avis (p. 1421).

8. — Renvois pour avis (p. 1422).

9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1422).

10. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 1422).

M. Joseph Denais, président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

11. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 1422).

MM. Charles Morel, vice-président de la commission de l'éducation nationale; Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale.

12. — Taxe de validation des titres néerlandais. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1422).

Discussion générale: M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Code de la nationalité française en Guyane. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1423).

Discussion générale: MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice; Boudinot.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Gilbert-Jules. — MM. Gilbert-Jules, le rapporteur. — Adoption.

Amendements de M. Gilbert-Jules et de M. Boudinot. — Discussion commune: MM. Gilbert-Jules, Boudinot, le rapporteur. — Adoption de l'amendement de M. Gilbert-Jules.

Adoption de l'article modifié et de l'avis sur le projet de loi.

14. — Transcription des actes de naissance. — Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi (p. 1425).

Discussion générale: M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission de la justice.

Sur le passage à la discussion de l'article unique: MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Emile Hugues, garde des sceaux, ministre de la justice; Pidoux de la Maduère, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Rejet, au scrutin public.

Adoption d'un avis défavorable sur la proposition de loi.

15. — Modification des articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1428).

Discussion générale: M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

16. — Privilège en faveur des caisses de congé. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1429).

Discussion générale: M. Tharradin, vice-président de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

17. — Validation de certains services militaires. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1429).

Discussion générale: M. Edmond Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 2 *bis:*

Amendement de M. Pierre Boudet. — MM. Pierre Boudet, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 *ter:*

Amendement de M. Courrière. — MM. Alex Roubert, le rapporteur, Courrière, Jacques Chevallier, secrétaire d'Etat à la guerre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

18. — Services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. — Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi (p. 1432).

19. — Terres australes et antarctiques françaises. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1432).

Suite de la discussion générale: MM. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre mer; Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances; Roger Duveau, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur, Gilbert-Jules, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Art. 5:

MM. Saller, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

20. — Accord international sur le sucre. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1436).

Discussion générale: M. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Namy.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

21. — Ajournement de discussions (p. 1436).

22. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1436).

23. — Dépôt de rapports (p. 1436).

24. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1436).

25. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1437).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONHERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 27 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES DE M. PIERRE MIEGEVILLE, SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Mes chers collègues (*MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent*), notre maison est silencieuse et triste. Le deuil vient de la frapper.

Cet accord tacite et spontané sur la nécessité du silence, cette gravité des visages sont le plus bel hommage que tous les habitués de ce palais puissent rendre au secrétaire général disparu. Ils témoignent de la part profonde que tous prennent au deuil d'une famille brusquement frappée. Ils montrent aussi que ce deuil est le nôtre: celui de l'Assemblée tout entière, celui de l'administration du Conseil de la République, celui du président et du bureau qui perdent en Pierre Miégeville un secrétaire général aimé de tous.

Mon émotion est encore trop grande et trop fraîche pour que j'exprime convenablement les sentiments qu'elle a provoqués en moi. Il eût fallu laisser passer les remous du choc qui me bouleverse encore l'esprit et le cœur. Qu'on veuille bien m'excuser; on ne collabore pas quotidiennement avec un être humain sept ans durant sans apprécier, par-delà le fonctionnaire et toutes ses qualités, l'homme au sens aussi élevé du devoir.

En dehors des liens de président à secrétaire général, s'étaient ainsi tissés des rapports d'homme à homme.

La famille de Pierre Miégeville était originaire de cette région de Toulouse où j'ai été élevé, et je reconnaissais en lui cet esprit latin tout fait de vivacité, de lucidité, de clarté, de finesse et de sociabilité. J'y pensais justement, dimanche dernier, où les hasards d'un court passage dans la capitale du Midi conduisirent mes pas vers cette magnifique cathédrale Saint-Sernin, dont la porte Miégeville perpétue le nom de ses ancêtres, tous officiers ou marins depuis le dix-septième siècle.

C'est bien involontairement que Pierre Miégeville avait rompu avec cette tradition. Mais la guerre de 1914-1918 fait de lui un officier; et je sais que, malgré sa modestie, ce ne fut pas une mince fierté pour son cœur de patriote que d'être rentré, parmi les premiers, dans Strasbourg libérée que son grand-père, officier, avait été le dernier à quitter en 1870.

Pierre Miégeville reporta dans tous les stades de la hiérarchie administrative qu'il a parcourus les qualités de méthode, de précision, de tenue que lui avait inculquées cette noble hérédité militaire.

« J'ai quarante ans de maison, disait-il volontiers ». Ah! cette maison, c'était bien la sienne. Il l'aimait d'un profond amour; à tel point qu'il répugnait à la quitter, même pour partir en vacances. C'est pourquoi il ne me parlait jamais sans mélancolie de l'âge de la retraite qui approchait et lui apparaissait, non comme un repos, mais comme une sorte de renonciation à servir.

Servir, ce fut l'engagement de toute sa vie: artiste, compositeur de talent, membre de la Société des auteurs et compositeurs sous le pseudonyme de Pierre Margès, il eût pu faire une enviable carrière artistique. Peut-être y avait-il songé, mais, inséré dans une lignée de serviteurs de l'Etat, il n'a pas voulu y déroger.

Le président de cette Assemblée sait quel collaborateur précieux était Pierre Miégeville, grâce certes à une connaissance profonde de son métier, fondée sur une expérience quotidienne

du travail parlementaire et du protocole. Mais de telles qualités techniques, vous le savez, ne seraient rien ou fort peu de chose si elles n'avaient eu pour base des qualités humaines qui, à mes yeux, ont autrement de prix. Et celles-là, Pierre Miégeville les avait au plus haut point: une déférence qui savait, au moment opportun, se colorer de sympathie; une tenue élégante et soignée et surtout une loyauté absolue et un dévouement envers les institutions et les hommes qui les représentent; ce sens du devoir, enfin, que j'ai déjà cité.

Voilà, mesdames, messieurs, ce secrétaire général à la mémoire duquel le président de cette Assemblée n'exprimera jamais suffisamment sa gratitude. Son esprit et sa méthode survivront, n'est-il pas vrai ? chez tous ses collaborateurs qu'il aimait, qu'il comprenait, pour lesquels il était plein de bienveillance et qu'il a formés, surtout ces jeunes administrateurs dont il me parlait bien souvent avec fierté et affection. Est-il plus bel éloge qu'on puisse faire d'un homme que de dire qu'il a laissé des disciples ?

A Mme Miégeville, à son fils, à sa belle-fille, à toute sa famille va notre déférente et douloureuse sympathie.

Jeudi dernier, dans son appartement, le secrétaire général, entendant la sonnerie annonçant le début de la séance, se leva péniblement de son fauteuil, disant: « Ma séance, ma séance,... et je ne peux y aller. »

Pierre Miégeville, votre séance, la voici!

Dans cette enceinte où vous avez travaillé pendant quarante années, tous ceux qui vous ont connu s'associent pour rendre un juste hommage au fonctionnaire irréprochable qui, de toutes ses forces, de toute son intelligence et de tout son cœur, s'est, avec dévouement et avec foi, consacré tout entier au service de l'Etat.

M. Jean Berthoin, *ministre de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mes chers collègues, le Conseil de la République permettra sans doute à l'un de ses membres, actuellement investi d'une fonction ministérielle, d'associer le Gouvernement tout entier au deuil qui atteint cette maison et qui frappe la haute administration de ce palais en la personne d'un de ses serviteurs les plus aimés et les plus dignes.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 235, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 448, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 449, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Delalande une proposition de loi tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 447, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accentuer l'effort en faveur de l'habitat rural.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 451, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Geoffroy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en ce qui concerne le département de la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (n° 299, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 443 et distribué.

J'ai reçu de M. Michelet un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande (n° 296, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 446 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert-Jules un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections (n° 339, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 450 et distribué.

J'ai reçu de M. Estève un rapport fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1953:

a) Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République;

b) Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer;

c) Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel;

d) Règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel;

e) Approbation du compte de gestion du trésorier;

f) Approbation des comptes des buvettes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 453 en distribué.

— 7 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Auberger un avis présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants (n°s 338 et 399, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 444 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un avis supplémentaire présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises (n°s 235, 389, 429 et 400, année 1954).

L'avis est imprimé sous le n° 445 et distribué.

J'ai reçu de M. Delalande un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 47 du livre Ier du code du travail, afin d'instituer un privilège en faveur des caisses de congé (n°s 302 et 437, année 154).

L'avis sera imprimé sous le n° 452 et distribué.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes (n° 419, année 1954), dont la commission de la marine et des pêches est saisie au fond.

La commission des boissons demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques (n° 415, année 1954), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (n° 411, année 1954), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale — Algérie) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

1° Quand et comment il compte demander à l'Assemblée nationale de se prononcer sur le deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 8555 A. N. 2e législ.); ce projet de loi qui, d'ores et déjà, intéresse des travaux qui doivent être en cours depuis le 1er janvier 1954 doit être en effet soumis au Parlement et il serait à tout le moins anormal d'attendre que sa réalisation soit aux deux tiers ou aux trois quarts achevée pour obtenir l'approbation du Parlement;

2° Comment le « plan de 18 mois » et le nouveau « plan d'expansion » se concilient avec le plan de 4 ans de modernisation et d'équipement. »

II. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret n° 53-1186 du 29 septembre 1953 qui transforment les bureaux d'assistance et de bienfaisance en bureaux d'aide sociale;

Lui signale les graves conséquences qui découlent de ces dispositions et qui constituent une atteinte grave aux libertés communales;

a) Par le fait que les conseils municipaux ne pourront plus déléguer qu'un tiers de leurs membres dans les nouvelles commissions administratives, les autres membres étant nommés par le préfet;

b) Par le fait que les assemblées municipales qui représentent seules les intérêts de la population, notamment en ce qui concerne l'utilisation et le contrôle des fonds, seront minoritaires;

c) Par la constitution d'une commission départementale de recours uniquementent composée de fonctionnaires de l'Etat;

Et, tenant compte de ce qui précède, lui demande:

1° Les raisons pour lesquelles une atteinte aussi grave a été portée aux libertés communales;

2° S'il n'envisage pas l'abrogation pure et simple du décret.

III. — M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur l'émotion qui s'est emparée de certains parmi les meilleurs éléments des cadres de l'armée, à la suite de la mise en application des dispositions prévoyant les primes dites de qualification; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux graves inconvénients qui pourraient résulter de l'application de ces dispositions.

— 10 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1953.

Huissiers, veuillez introduire M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

(*M. Joseph Denais, président de la commission de surveillance, et M. Bloch-Lainé, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, sont introduits avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de surveillance.

M. Joseph Denais, *président de la commission de surveillance.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République le rapport fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1953 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1953, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

M. le président. Le Conseil de la République donne acte du dépôt de ce rapport.

Huissiers, veuillez reconduire M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

(*M. le président de la commission de surveillance et M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont reconduits avec le même cérémonial qu'à leur arrivée.*)

— 11 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Charles Morel, vice-président de la commission de l'éducation nationale.

M. Charles Morel, *vice-président de la commission de l'éducation nationale.* M. le ministre de l'éducation nationale, retenu ce soir par un conseil des ministres très important, demande que le débat inscrit à l'ordre du jour sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à réorganiser les services des œuvres sociales en faveur des étudiants soit reporté à une date ultérieure.

La commission de l'éducation nationale accepte le renvoi; elle demande cependant que cette discussion ait lieu à une date assez rapprochée, en tout cas, avant la rentrée scolaire.

M. Jean Berthoin, *ministre de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement remercie la commission. Il sera à la disposition du Conseil quand une date aura été fixée.

M. le président. Quelle date la commission propose-t-elle pour ce débat ?

M. le vice-président de la commission. Nous demandons que la conférence des présidents fixe cette date au cours de sa séance de jeudi prochain.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

TAXE DE VALIDATION DES TITRES NEERLANDAIS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais validés par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France, une partie des ver-

sements effectués par les intéressés au titre de la taxe de validation (nos 300 et 441, année 1954).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean Maroger, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, vous avez reçu, sur ce projet de loi, un rapport écrit qui dispensera de bien longues explications.

Je vous rappelle brièvement les circonstances de l'affaire. Pendant la guerre, de nombreuses spoliations ont eu lieu en Hollande sur des titres néerlandais et le gouvernement hollandais a été amené à prendre des mesures de sauvegarde en réclamant la validation de ces titres. De telles mesures eussent exposé les porteurs français de ces titres, et même les acquéreurs de bonne foi à rendre ces titres à la Hollande et entraîné la suspension complète des opérations d'achats et de ventes de ces titres.

Mais une loi du 21 septembre 1948 a écarté ces inconvénients par la création d'un fonds de garantie. Tous les porteurs de titres néerlandais ont été soumis au payement d'une taxe pour alimenter ce fonds qui, lui, s'est substitué aux porteurs individuels pour remplir leurs obligations à l'égard du gouvernement néerlandais. C'est notamment ce fonds qui devait se porter acquéreur en Bourse des titres qui n'auraient pas été validés.

En fait, des négociations ultérieures ont permis d'alléger la charge qui était réclamée par le gouvernement néerlandais si bien que, à l'heure actuelle, ce compte, dont les opérations sont terminées, qui a encaissé un peu plus d'un milliard de recettes, — exactement 1.130 millions — n'a dépensé que 589 millions. Il reste donc un solde créditeur de plus de 500 millions, alors que, dans les prévisions, l'opération devait se compenser à peu près exactement.

L'administration des finances a eu alors un scrupule auquel je suis prêt à rendre hommage. Elle s'est dit: « Que vais-je faire de ce solde ? Puis-je le verser aux produits divers du budget ? N'appartient-il pas, en réalité, à ceux qui ont alimenté le fonds de garantie, qui ont eu la charge de payer une sorte de prime d'assurance dont le montant s'est trouvé très supérieur aux charges de l'opération ? Le gouvernement néerlandais en allégeant les charges des porteurs de titres n'a-t-il pas songé surtout à ces porteurs de titres et non pas à créer une recette imprévue au Trésor français ? »

L'administration des finances a finalement adopté ce point de vue et le Gouvernement a déposé un projet de loi qui tend à lui permettre d'utiliser ce solde pour rembourser aux porteurs de titres néerlandais une partie de la charge qui leur a été jadis imposée.

C'est là l'objet de ce projet de loi qui a été voté par l'Assemblée nationale sans débat et que votre commission des finances vous propose d'approuver. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les porteurs de valeurs néerlandaises qui ont acquitté la taxe de validation, instituée par les articles 2 et 3 de la loi du 21 septembre 1948, pourront obtenir le remboursement d'une partie des sommes versées à ce titre.

« A cet effet, le ministre des finances est autorisé à prélever sur les disponibilités du compte spécial du Trésor « Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France », avant la clôture de ce compte, et dans la limite de ses disponibilités, les sommes nécessaires à ce remboursement.

« Les remboursements ne pourront intervenir après le 31 décembre de la troisième année suivant la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les modalités d'application de la présente loi et notamment le montant des sommes à reverser aux porteurs seront fixées par arrêté du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

M. Namy. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE EN GUYANE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en ce qui concerne le département de la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. (Nos 299 et 443, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Souleau, conseiller technique au cabinet de M. le garde des sceaux.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jean Geoffroy, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, je n'ajouterai pas grand chose à mon rapport écrit.

Le premier des trois alinéas que l'Assemblée nationale nous propose d'ajouter à l'article 11 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ne soulève pas de difficultés. Il tend, en effet, à régulariser la situation des personnes nées à la Guyane et n'ayant pas encore atteint leur majorité lorsque le code de la nationalité est entré en vigueur dans ce nouvau département français.

Par contre, la situation est plus compliquée pour les deux autres alinéas qui ont fait l'objet d'un avis défavorable de la part de l'Assemblée de l'Union française. Ils créent, en effet, une situation sans équivalent tant dans les départements métropolitains que dans les autres départements d'outre-mer. C'est pourquoi votre commission de la justice s'est penchée avec beaucoup de soins sur ce délicat problème.

Elle a cependant décidé d'accepter le deuxième alinéa parce qu'elle pense que se posent, à la Guyane, des considérations d'ordre démagogique particulièrement importantes. C'est un département peu peuplé où il y a intérêt à retenir les meilleurs éléments parmi les étrangers qui viennent s'y fixer. Elle a cependant légèrement modifié la forme de ce texte pour lui donner un sens plus juridique.

Par contre, votre commission a rejeté le troisième alinéa qui crée une situation par trop exorbitante du droit commun.

C'est dans ces conditions que je vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis par votre commission de la justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boudinot.

M. Boudinot. Mesdames, messieurs, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 21 mai 1954 se rapporte à deux objets différents. Il confond en un article unique le projet de loi n° 6134 et la proposition de loi n° 7689 tendant à déterminer dans le département de la Guyane française certaines modalités d'application du code de la nationalité française.

Le premier paragraphe de l'article unique qui a été adopté, qu'on veuille le rattacher à l'article 12 de l'ordonnance comme le demandait le projet de loi, à l'article 6 comme l'indiquait la proposition de loi ou à l'article 11 comme en a décidé l'Assemblée nationale, complète les dispositions du décret n° 46-2094 du 27 septembre 1946.

Ce décret comble bien une lacune puisqu'il dispose, en fait, que le code de la nationalité française est étendu à la Guyane et que les personnes nées depuis lors sur ce territoire doivent être regardées comme nées en France. Mais le problème n'était pas pour autant résolu, car il restait le cas ou plutôt les cas des personnes nées en Guyane, encore mineures quand le code de la nationalité française, complété par le décret du 27 décembre 1946, a été introduit dans le département.

En effet, ces personnes se voyaient privées du bénéfice des dispositions du décret du 5 novembre 1928 qui, sous le régime colonial, faisaient françaises à titre définitif celles nées en Guyane de parents français ou permettaient à celles qui étaient nées de parents étrangers d'acquérir la qualité de Français de plein droit ou par déclaration.

Il était, par conséquent, indispensable de voter un texte qui garantissait à ces catégories de personnes la qualité de Français. C'est ce qui justifie le premier alinéa de l'article unique adopté par l'Assemblée nationale.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Quant au deuxième alinéa, il a été inspiré par le décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer. Il est à peu de chose près la reproduction de l'article 17 de ce décret.

Il a été fait observer devant l'Assemblée de l'Union française qu'il n'existe aucune disposition de ce genre pour les départements métropolitains, pas plus que pour aucun autre département d'outre-mer. Cependant, l'Assemblée nationale les a adoptées et notre rapporteur de la commission de la justice vous propose de les assortir d'un avis favorable.

Je ne pense pas pouvoir prendre une position contraire. Je crois cependant qu'il serait utile de reprendre les dispositions qui étaient demandées dans la proposition de loi n° 7689 dont l'auteur, vous le savez, est le député de la Guyane. Elles pourraient remplacer celles énoncées au paragraphe 3 de l'article unique du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en précisant les délais à accorder à titre transitoire pour les incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité française.

Si l'on admet, en effet, que certaines personnes de nationalité étrangère résidant depuis plus de dix ans dans le département et qui ont un ou plusieurs enfants reconnus ou légitimés, qui sont eux-mêmes Français, peuvent être considérées comme assimilées entièrement, il ne peut pas en être de même pour toutes celles qui remplissent les conditions de séjour imposées. De plus, le plein exercice des droits civiques et politiques nécessite une préparation.

Je me proposais donc, pour remplacer le troisième paragraphe de l'article unique, de rédiger un amendement ainsi conçu:

« Les incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité française sont applicables aux étrangers qui acquerront la nationalité française en vertu des dispositions du paragraphe précédent. Les délais seront réduits, à titre transitoire, à six ans pour leur permettre d'être investis de fonctions ou mandats électifs et à trois ans pour leur inscription sur des listes électorales ou leur nomination à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat ou les collectivités locales. Ces mêmes mesures transitoires s'appliquent aux personnes domiciliées en Guyane qui ont obtenu la naturalisation depuis le 27 septembre 1946 ».

Mais M. le rapporteur de la commission de la justice a supprimé le troisième alinéa; d'autre part, notre collègue M. Gilbert-Jules a déposé un amendement tendant à rendre applicables aux bénéficiaires du deuxième paragraphe les articles 81 et 82. Je dépose donc un amendement qui reprend celui de notre collègue M. Gilbert-Jules et le complète, d'une part en réduisant la durée des incapacités fixées à l'article 81 et, d'autre part, en étendant le bénéfice de ces réductions aux étrangers naturalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Sous le bénéfice des remarques que j'ai faites, je voterai et je vous demande de voter le texte ainsi amendé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 est complété par les dispositions suivantes:

« Les personnes nées à la Guyane française et encore mineures à l'époque de la mise en vigueur du code de la nationalité française dans ce département d'outre-mer, en vertu du décret n° 46-2094 du 27 septembre 1946, bénéficieront, comme si elles étaient nées en France, des dispositions dudit code fondées sur la naissance en France.

« Pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 101 du code de la nationalité française et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 dudit code, les personnes qui résident depuis plus de dix ans dans ce département, lorsque, bien que n'y étant pas nées, elles ont toujours été considérées comme Françaises. Si, au surplus, elles ont un ou plusieurs enfants reconnus ou légitimes qui sont eux-mêmes de nationalité française, il ne pourra leur être opposé le défaut d'assimilation ».

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Gilbert-Jules propose, au 2e alinéa du texte proposé pour compléter l'article 11 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à la 2e ligne, de remplacer le mot: « réclamer » par le mot: « acquérir ».

(*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Mes chers collègues, aux termes du code de la nationalité française, la nationalité s'acquiert par voie de déclaration; elle ne se réclame pas. C'est dans ces conditions que je demande de remplacer le mot « réclamer » par le mot « acquérir ».

M. Gatuing. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission remercie M. Gilbert-Jules de lui permettre de rédiger le texte plus correctement. Elle accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, accepté par la commission ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune. L'un (n° 2), présenté par M. Gilbert-Jules, tend à compléter comme suit le 2e alinéa du texte proposé pour compléter l'article 11 de l'ordonnance du 19 octobre 1945:

« Les dispositions des articles 81 et 82 du code de la nationalité française leur sont applicables. »

L'autre (n° 3), présenté par M. Boudinot, tend à ajouter *in fine:*

« Les dispositions des articles 81 et 82 du code de la nationalité française leur sont applicables.

« Toutefois, les délais de 10 ans et de 5 ans sont respectivement ramenés à 6 et 3 ans. Les personnes naturalisées françaises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficieront de cette réduction de délai. »

Ces deux amendements ne sont pas exactement semblables, en ce sens que celui présenté par M. Boudinot comporte deux alinéas; mais l'amendement de M. Gilbert-Jules et le premier alinéa de l'amendement de M. Boudinot sont identiques.

La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Mes chers collègues, le deuxième alinéa de l'article unique du projet de loi dont vous êtes saisis a pour objet de permettre aux personnes nées hors de la Guyane et qui y résident depuis plus de dix ans d'acquérir la nationalité française par voie de déclaration.

L'Assemblée nationale avait prévu un 3e alinéa qui harmoniserait la situation juridique des personnes naturalisées avant la promulgation de la loi, avec la situation de ceux qui, bénéficiant de la nouvelle loi, vont pouvoir acquérir la nationalité française.

En effet, les personnes nées hors de Guyane, et qui, avant la promulgation de la loi, avaient fait preuve d'attachement vis-à-vis de la France en sollicitant leur naturalisation, qui l'avaient obtenue bien souvent après une enquête très délicate, sont privées, aux termes de l'article 81 du code de la nationalité française, du droit d'être éligibles pendant dix ans et d'être électeurs pendant cinq ans, sous réserve des dispositions de l'article 82.

L'Assemblée nationale avait pensé qu'il fallait donner à ces naturalisés une situation égale à celle qu'allaient obtenir ceux qui, n'ayant pas fait de demande de naturalisation, allaient se trouver français par voie de simple déclaration. Il semble qu'à cet égard, l'Assemblée nationale avait parfaitement raison de vouloir mettre les deux catégories à égalité.

Votre commission a proposé la disjonction de ce dernier alinéa, de sorte qu'à l'heure présente, la situation est plus favorable à ceux qui n'ont pas demandé leur naturalisation et qui ne l'ont pas obtenue, qu'à ceux qui ont demandé leur naturalisation et l'ont obtenue.

Par conséquent, il faut essayer d'harmoniser la situation. J'ai alors pensé qu'au lieu d'adopter la thèse de l'Assemblée nationale, il était préférable d'assimiler aux naturalisés cette catégorie de personnes en faveur desquelles on propose, en réalité, une naturalisation de plein droit. Ce sont ces personnes qui, par voie de déclaration, vont obtenir la nationalité française.

Je pense qu'il n'y a pas lieu de leur accorder plus de droit qu'à ceux qui avaient auparavant demandé et obtenu leur naturalisation.

C'est pourquoi je demande que les dispositions des articles 81 et 82 du code de nationalité française soient applicables à ces personnes qui, étrangères de la Guyane, vont acquérir cependant la nationalité française simplement parce qu'elles habitent depuis dix ans et parce qu'elles sont considérées comme françaises.

Mon collègue M. Boudinot ajoute un sous-amendement tendant à réduire les délais de dix ans et de cinq ans dont j'ai parlé tout à l'heure à six ans et trois ans. Sur ce point, il appartiendra à M. Boudinot de défendre son amendement. En ce qui me concerne, j'ai expliqué les raisons pour lesquelles j'avais déposé le mien.

M. le président. La parole est à M. Boudinot.

M. Boudinot. Notre collègue M. Gilbert-Jules a indiqué de façon suffisamment claire pour quelle raison il a demandé de reprendre les articles 81 et 82. J'ai été inspiré par la proposition de loi déposée par le député de la Guyane à l'Assemblée nationale. Celui-ci proposait d'observer des durées d'incapacité, mais réduites. En reprenant l'amendement, j'ai simplement complété celui de M. Gilbert Jules en demandant de réduire à six ans et trois ans au lieu de cinq et dix ans le délai de ces incapacités.

Je vous demande de vouloir bien adopter mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'a délibéré sur aucun des deux amendements qui sont présentés. Cependant je dois indiquer que si je tiens compte de l'esprit qui a animé votre commission, l'amendement présenté par M. Gilbert Jules correspond assez bien à sa pensée. La commission ne s'oppose donc pas à ce qu'il soit adopté.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Boudinot, je dois dire qu'il ne correspond pas à l'esprit de la commission.

M. Gilbert-Jules. Je demande le vote par division, monsieur le président.

M. le président. Le vote par division ayant été demandé, il est de droit.

Je mets aux voix le premier alinéa, commun aux deux amendements, accepté par la commission.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République va maintenant statuer sur le second alinéa de l'amendement de M. Boudinot.

M. Boudinot. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa, ainsi complété.

(*Le deuxième alinéa, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

TRANSCRIPTION DES ACTES DE NAISSANCE

Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 55 du code civil. (N°s 303 et 431, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Fusil, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gilbert, Jules, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, depuis le développement de l'équipement sanitaire de notre pays, beaucoup de futures mères vont faire leurs couches dans des établissements publics ou privés, dans des cliniques, dans des maternités, qui se trouvent en dehors du lieu de leur domicile.

Les enfants qui naissent sont évidemment déclarés à l'officier de l'état civil de la commune où la naissance s'est produite. Il en résulte, bien souvent, que les parents de l'enfant n'ont plus l'occasion de se rendre à la ville où l'enfant est né, que des enfants peuvent ignorer l'endroit de leur naissance et que des officiers d'état civil des communes où les parents et les enfants ont toujours résidé ignorent, quelquefois, le lieu de naissance de ces enfants, ce qui entraîne pour eux un certain nombre de complications lorsqu'ils sont obligés de procéder à des recherches.

D'autre part, un grand nombre d'officiers d'état civil de communes rurales se sont émus de cette circonstance que leurs registres d'état civil ne comportaient presque plus que des actes de décès, que peu d'actes de naissances y figuraient et qu'en conséquence, les statistiques étant dressées d'après les lieux de naissance, il en résultait apparemment une dénatalité de communes rurales où cependant la population s'accroissait.

C'était là, tout au moins, une série de considérations qui, à un certain moment, avaient justifié de la part du législateur le dépôt d'un certain nombre de propositions de loi.

Seulement, dès qu'on veut toucher à cette machine, si délicate et si complexe qu'est l'état civil, on s'aperçoit immédiatement des difficultés que l'on rencontre. La meilleure preuve en est, d'ailleurs, dans la diversité des propositions de loi dont avait été saisie l'Assemblée nationale.

Vous verrez le rapport écrit où j'ai énuméré les propositions de loi qui avaient été déposées et qui, toutes, tout en recherchant le même moyen avaient un procédé différent: c'était tantôt au domicile de la mère, tantôt au domicile du père; c'était tantôt le choix pour les parents; tantôt il fallait la demande expresse du déclarant; dans d'autres textes, il suffisait qu'il n'y ait pas d'opposition de la part de la mère et quelquefois pas d'opposition de la part du père.

Toujours est-il, mesdames, messieurs, que l'Assemblée nationale a voté un texte conforme au rapport qui avait été déposé par M. Minjoz au nom de la commission de la justice de l'Assemblée nationale.

Dès que ce rapport eût été déposé, M. le garde des sceaux avait indiqué que le texte proposé appelait de sa part les plus expresses réserves. Il faisait savoir d'abord qu'il est exceptionnel dans nos temps modernes qu'un enfant puisse ignorer le lieu de sa naissance.

D'autre part, il précisait que les services de la statistique fonctionnaient maintenant d'une façon suffisamment parfaite pour pouvoir, d'une façon quasi instantanée, fournir le renseignement demandé quand, par hasard, on se trouvait en présence d'une personne dont on ignorait le lieu de naissance. M. le garde des sceaux faisait valoir aussi qu'il était difficile d'appliquer le texte envisagé indistinctement aux enfants légitimes et aux enfants naturels et que la présence de deux actes de naissance, l'un au lieu de la naissance de l'enfant, l'autre au lieu du domicile des parents, allait entraîner des complications de toutes sortes, sans compter des frais particulièrement onéreux, qui permettraient d'ailleurs au surplus toutes les fraudes possibles au cas où, par hasard, les mentions qui doivent être portées sur les actes de naissance se trouveraient avoir été omises soit sur l'acte originaire, soit sur la transcription de l'acte de naissance.

Cependant, ces objections n'avaient pas retenu l'attention de la commission de la justice de l'Assemblée nationale qui alors a proposé le texte adopté par cette Assemblée, celui qui vous est soumis.

Votre commission s'est plongée dans l'étude de ce texte. Elle a tenu d'ailleurs à entendre les représentants de M. le ministre de l'intérieur et de M. le garde des sceaux pour être parfaitement éclairée sur la question.

Voyons d'abord comment se présente ce texte.

Il précise que, dans toutes les naissances hors domicile, la transcription de l'acte de naissance devra avoir lieu au domicile du père, ou au domicile de la mère si le père est inconnu.

J'entends bien qu'à cet égard la proposition de loi reprend les termes de l'article 60 du Code civil qui sont applicables au cas de naissance survenue au cours de voyages maritimes. Mais ce qui n'est qu'une exception ne parut pas suffisant pour entraîner une application généralisée de ce système.

Si nous prenons le texte de loi tel qu'il est rédigé, nous voyons que si le père est connu, la transcription de l'acte de naissance doit avoir lieu à son domicile, même s'il s'agit d'un

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

enfant naturel, de telle sorte que, si un individu se prétend le père d'un enfant naturel au moment de la déclaration de naissance donc, sur la déclaration, le nom de la mère désignée n'ayant pas reconnu l'enfant, cet acte de naissance va se trouver, aux termes de cette proposition de loi, nécessairement transcrit au lieu du domicile du père, même si la mère naturelle n'est pas d'accord. Si le père et la mère vivent séparément, comme l'enfant sera, le plus souvent, élevé avec la mère, le but recherché par les auteurs ne sera pas atteint puisque l'acte de naissance sera transcrit au domicile du père et non à celui de la mère avec qui l'enfant passera la plus grande partie de sa vie.

D'autre part, il n'est pas douteux que l'on pourrait se trouver en présence de mesures de chantage, éventuellement, de la part de certains individus qui pourraient ainsi trouver le moyen de faire transcrire, au lieu du domicile de la mère, si elle habite la même commune, l'acte de naissance d'un enfant naturel dont la mère aurait entendu cacher la naissance.

Si le père est inconnu, la transcription aura lieu au domicile de la mère, à moins que celle-ci ait déclaré ne pas s'y opposer, mais sans que le texte de loi reprenne la proposition de loi déposée par M. Dominjon, lors de la précédente législature, et qui précisait que mention de la non-opposition devait figurer sur l'acte de naissance.

Alors je vous pose la question, mes chers collègues: combien de mères d'enfants naturels, retenues au lit pendant les trois jours qui suivent la naissance de l'enfant, sauront qu'elles ont la possibilité de s'opposer à la transcription de l'acte de naissance à leur domicile et combien, messieurs, de mère d'enfants naturels voudront-elles révéler dans leur commune la naissance d'un enfant que, peut-être, elles avaient entendu cacher ?

Ces inconvénients existent d'ailleurs, aussi, pour les enfants légitimes car, là, le père ne peut même pas s'y opposer, d'après le texte qui nous est soumis, tandis que, dans la proposition de loi déposée par M. Dominjon, le père avait au moins la possibilité de s'y opposer. Or, il peut tout de même arriver que des parents d'enfants légitimes, pour des raisons diverses, allant faire faire les couches de la future maman dans une ville en dehors de leur domicile, ne veuillent pas que l'on connaisse dans le village de leur domicile, sinon la naissance, tout au moins la date exacte de la naissance de l'enfant. Et vous entendez bien que, quel que soit le secret professionnel auquel peuvent être tenus les officiers d'état civil, les secrétaires et les greffiers, il peut arriver, lorsqu'il y a une naissance qui apparait prématurée au regard de certains, qu'il ne soit plus possible au père de l'enfant légitime de laisser croire à la population locale que l'enfant est né neuf mois après la célébration du mariage à l'église ou à la mairie.

Il y a là, par conséquent, une atteinte extrêmement grave au secret des naissances.

J'indique, d'autre part, que d'après le texte aucune mention n'est prévue en marge du registre d'état civil du lieu du domicile, de telle sorte que la transcription de l'acte de naissance ne se trouvera pas placée au jour de l'acte de naissance, mais au jour où il arrivera à la mairie du domicile et sera, par conséquent, décalée par rapport aux actes de naissance qui auront été portés à la date des naissances qui se seront produites dans la dite commune.

D'autre part, mes chers collègues, le texte est également muet sur l'obligation ou non de porter sur cette transcription d'acte de naissance toutes les mentions marginales et toutes les transcriptions qui sont imposées par la loi, notamment en matière de mariage. Or, si l'on considère que ces mentions et ces transcriptions doivent obligatoirement être portées sur cette transcription d'acte de naissance, encore que le texte n'en parle pas, vous vous rendez bien compte des difficultés que cela peut entraîner. Il suffira d'une erreur, soit sur un acte de naissance, soit sur un acte de naissance transcrit pour que des situations telles que celle de bigamie ou d'utilisation d'une double identité apparaissent très faciles.

J'ai indiqué, d'autre part, dans mon rapport — cela n'a évidemment qu'un intérêt tout à fait mineur — que cette mesure entraînerait des frais relativement importants. Le service de la statistique aurait à établir 200.000 bulletins statistiques supplémentaires chaque année, des émoluments supplémentaires seraient alloués aux greffiers et enfin les communes elles-mêmes auraient à supporter une charge supplémentaire.

Quoiqu'il en soit, mes chers collègues, après cet examen du texte auquel je viens de me livrer rapidement, j'ai à vous faire connaître les raisons de fond pour lesquelles votre commission vous propose d'émettre un avis défavorable à l'adoption de la proposition de loi dont vous êtes saisis.

D'abord, l'argument de l'ignorance par un enfant de ses date et lieu de naissance, pour les enfants qui naîtront dans le deuxième semestre 1954, puisqu'il ne s'agit, bien entendu, que des naissances postérieures à la promulgation de la loi, apparait véritablement comme étant quelque chose d'assez difficilement imaginable. Etant donné la vie moderne, les livrets de famille, la sécurité sociale, les allocations familiales, l'inscription à l'école primaire, il semble difficile de penser que des enfants puissent maintenant ignorer leurs date et lieu de naissance.

D'autre part, les promoteurs de la loi avaient considéré la difficulté qu'éprouveraient les parents qui ne sont plus en relation avec la mairie de la commune où est né l'enfant pour obtenir les papiers qui leur étaient nécessaires, les actes de naissance notamment.

Or, postérieurement à toutes les propositions de loi dont l'Assemblée nationale était saisie, est intervenu le décret du 26 septembre 1953, portant simplification des formalités administratives. Il ne semble pas d'ailleurs que les conséquences de ce décret aient été évoquées au sein de la commission de la justice de l'Assemblée nationale lorsqu'elle a étudié le texte dont vous êtes aujourd'hui saisis. Effectivement, le premier rapport déposé par M. Minjoz est du 9 juillet 1953. Quand il a établi son rapport supplémentaire, cette question n'a pas été soulevée. On comprend parfaitement d'ailleurs ce qui s'est passé: M. Minjoz, dans son rapport supplémentaire, entendait simplement répondre à l'argumentation évoquée préalablement par M. le garde des sceaux. Par conséquent, le dernier rapport n'a pas envisagé l'application du décret du 26 septembre 1953 qui, maintenant, permet, à qui présente un livret de famille ou un extrait, même ancien, d'acte de naissance, d'obtenir une fiche d'état-civil de la mairie de la résidence des parents, fiche d'état-civil qui tient lieu d'extrait authentique. Par conséquent, toutes les difficultés qui pouvaient exister du fait de l'absence de relation entre les parents et la commune où est né l'enfant disparaissent par la création des fiches d'état-civil et la simplification des formalités administratives.

Enfin, mes chers collègues, le principal argument — et je crois que c'est l'argument décisif, vous vous rappelez ce que j'ai dit au début de mes explications — était celui qu'exposaient les maires des communes rurales qui se plaignaient à juste titre de voir leurs communes vouées à une espèce de mort lente, civilement parlant, parce que la plupart des actes de naissance n'étaient plus portés sur leurs registres d'état-civil, mais sur les registres des villes voisines où se trouvent les cliniques et les maternités.

Et les maires des communes rurales de conclure: lorsque nous prenons connaissance des statistiques, il apparait que les villes voisines où sont situées les cliniques et les maternités, enregistrent une augmentation notable de la population, alors que, au contraire, les petites communes rurales subissent une dénatalité constante.

Or, renseignements pris — et là encore cette question ne semble pas avoir été portée à la connaissance de l'Assemblée nationale lorsqu'elle a délibéré, puis voté — renseignements pris, les services compétents publient depuis 1951 des statistiques des naissances en tenant compte uniquement du lieu du domicile des parents et non pas du lieu de naissance des enfants

Par conséquent, les deux arguments principaux, qui avaient motivé les propositions de loi diverses dont avait été saisie l'Assemblée nationale et le vote de la proposition de loi dont nous sommes saisis, ont disparu. Actuellement, aucune difficulté ne se présente plus pour obtenir des fiches d'état civil tenant lieu d'extrait authentique d'acte de naissance. D'autre part, les statistiques ne tiennent compte que du lieu de domicile des parents lorsqu'elles dressent les statistiques des naissances.

Dans ces conditions, mes chers collègues, la commission de la justice, après avoir essayé de démontrer toutes les imperfections qu'à son sens le texte voté par l'Assemblée nationale contient lorsqu'on l'examine attentivement, tenant compte d'autre part de la disparition des deux arguments principaux qui avaient motivé le dépôt et le vote de la proposition de loi, vous propose d'émettre un avis négatif à la proposition de loi dont vous êtes aujourd'hui saisis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission de la justice émettant un avis défavorable à la proposition de loi, elle s'oppose en conséquence au passage à la discussion de l'article unique. C'est bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Mais, par amendement (n° 1) M. Jean Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de prononcer le passage à la discussion de l'article unique.

La parole est à M. Jean Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, votre rapporteur a fait valoir, pour justifier l'avis défavorable qu'il vous présente au nom de la commission de la justice, des arguments concernant d'abord le principe du problème qui vous est soumis, ensuite des arguments concernant la rédaction elle-même du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Je me permets de vous faire remarquer tout de suite, en ce qui concerne les arguments de principe, que par deux fois la commission de la justice de l'Assemblée nationale les a repoussés, et malgré l'opposition faite deux fois par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté le texte qui vous est présenté. C'est donc qu'il subsiste un intérêt certain à l'adoption de ce texte.

Je veux cependant dire à M. le rapporteur de la commission de la justice qu'en ce qui concerne la rédaction même du texte adopté par l'Assemblée nationale, d'accord avec lui, je la trouve défectueuse. Mais s'il en est ainsi — nous sommes tous d'accord pour le reconnaître — pourquoi la commission de la justice n'a-t-elle pas pris le texte adopté par l'Assemblée nationale pour le corriger et lui donner une forme convenable au lieu de demander à M. Gilbert-Jules de présenter aujourd'hui un rapport négatif ?

Les arguments que nous a fournis tout à l'heure M. Gilbert-Jules en ce qui concerne le principe même, je suis convaincu, quoi qu'il en pense, que M. le rapporteur de l'Assemblée nationale ne les a pas ignorés. Vous remarquerez, en effet, que l'argument tiré du décret du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives était certainement connu de M. Minjoz lorsqu'il a déposé son deuxième rapport le 7 mai 1954. Quant à la question de la modification des statistiques, elle remonte, vous le savez bien, à une réforme qui date de 1951.

Mais même si ces arguments de principe conservaient une certaine valeur, je veux rappeler au Conseil de la République qu'il représente au Parlement les petites communes rurales et il sait bien que cette réforme est ardemment souhaitée par les maires des petites communes rurales. Voilà pourquoi je demande à mes collègues de vouloir bien accepter le passage à la discussion de l'article unique.

Cela n'impliquera pas l'adoption pure et simple de la proposition adoptée par l'Assemblée nationale, mais cela permettra de renvoyer la proposition à la commission qui, cette fois, mettra sur pied un texte convenable. On vous dit: cela ne présente plus d'intérêt. Il reste tout de même cet intérêt sentimental profond, que vous connaissez bien, et qui est très fort dans les campagnes.

Je me permets de vous faire remarquer que si vous repoussez le passage à la discussion de l'article unique, si la commission n'accepte pas la solution que je propose, nous risquons de nous trouver dans une situation particulièrement difficile, car si l'Assemblée nationale reprend purement et simplement ce texte que nous reconnaissons tous comme mauvais, nous aurons abouti à un résultat singulier.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'accepter le passage à la discussion de l'article unique. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, parlant uniquement en ma qualité de rapporteur de la commission de la justice, je tiens à dire que nous repoussons la proposition de M. Geoffroy en indiquant que si le décret de septembre 1953, sur les simplifications administratives, a été promulgué avant les deuxième et troisième rapports supplémentaires déposés au nom de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, il ne semble pas cependant que l'argument ait été invoqué, car je ne l'ai lu nulle part et il est fort possible que le rédacteur, alors que la question ne lui avait pas été particulièrement soulignée, ait oublié les dispositions de ce décret. Il nous arrive à tous de ne pas connaître certains textes législatifs, nous ne les connaissons pas tous et je me demande d'ailleurs comment nous pourrions le faire!

D'autre part, je n'ai nulle part lu que l'attention de la commission de la justice de l'Assemblée nationale ait été alertée sur cette disposition de la statistique des naissances basée uniquement sur le lieu de domicile des parents. Par conséquent, au nom de la commission de la justice, je ne peux que vous demander de repousser l'amendement déposé par M. Geoffroy.

M. Emile Hugues, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, j'appuie très vigoureusement les conclusions de M. Gilbert-Jules. Je ne rappellerai pas tous les arguments qui pourraient être ajoutés à ceux qui ont été développés par M. Gilbert-Jules, car ils me semblent pertinents et suffisants pour entraîner l'adhésion de l'Assemblée.

Je voudrais simplement rappeler d'abord que l'Assemblée nationale n'avait pas pu non plus se prononcer sur le décret du 17 mai 1954 relatif au livret de famille, décret qui, à mon sens, règle le problème. D'autre part, on a fait état d'arguments sentimentaux. Mais je voudrais dire que cette proposition de loi va à l'encontre de la tendance à la simplification administrative; s'il y a un avantage sentimental pour certains maires à voir augmenter ou gonfler le nombre des naissances de leur commune sans voir pour autant augmenter le chiffre de la population, il en résultera pour eux aussi une singulière surcharge administrative et des risques d'erreurs sur lesquels je demande à l'Assemblée de réfléchir.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'appuyer vigoureusement les conclusions de M. Gilbert-Jules, tant en mon nom qu'en celui de M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Monsieur Geoffroy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Geoffroy. Oui, monsieur le président.

M. Pidoux de la Maduère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pidoux de la Maduère.

M. Pidoux de la Maduère. Je voudrais ajouter quelques mots à l'argumentation de notre collègue M. Geoffroy.

Ce dernier nous a parlé tout à l'heure d'une commune rurale; je vous parlerai, moi, d'une commune de la banlieue parisienne — et beaucoup se trouvent dans le même cas. On arrive à ce paradoxe étrange que dans certaines communes comme celle que j'ai l'honneur d'administrer et qui comporte environ 9.000 habitants, on enregistre un millier de naissances par an.

Cette commune se trouve au centre d'une agglomération de 80.000 habitants. Les communes voisines qui comportent 15.000 ou 16.000 habitants sont classées bien au-dessus de celle que j'administre, alors que ma commune doit faire face à de nombreuses formalités administratives qui devraient lui valoir un supplément de personnel.

Loin de remédier à cette situation, si l'on suit l'argumentation de M. Gilbert-Jules, on continuera à nous demander à nous, commune de naissance, toutes les pièces.

M. le rapporteur. Monsieur Pidoux de la Maduère, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pidoux de la Maduère. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. N'oubliez pas que le texte de l'Assemblée nationale ne modifie en rien la situation actuelle en ce sens que dans toutes les communes où les enfants naissent, l'acte de naissance sera dressé, toutes les mensions et transcriptions légales seront faites.

En plus, tous les maires des communes du domicile des parents devront transcrire sur leur registre l'acte d'état civil, porter sur cet acte de naissance transcrit toutes les mentions et transcriptions exigées par la loi, de telle sorte que vous ne diminuerez en rien votre travail administratif et que vous augmenterez celui de vos collègues.

M. Pidoux de la Maduère. J'entends bien que l'acte de naissance doit être établi d'abord par la commune d'origine et transcrit dans la commune du lieu d'habitation des parents. Mais ce n'est pas l'établissement de cet acte d'état civil qui donne beaucoup plus de travail. Ce sont, au cours des années suivantes, toutes les formalités de l'état civil qui sont nécessaires. C'est au cours de huit, dix, quinze, vingt-cinq années que nous recevons continuellement des demandes d'actes de naissance, d'extraits de naissance.

M. le rapporteur. Mais c'est toujours vous qui les recevrez, c'est toujours vous qui devrez porter sur l'acte originaire toutes les mentions et transcriptions exigées par la loi et tant que sera exigé un acte de naissance, vous serez obligé de délivrer cet acte.

M. Pidoux de la Maduère. J'avais supposé que le projet avait pour avantage de faire demander les pièces dans la commune où l'on habite.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice.* C'est un texte sans profit pour personne et qui risque de créer une situation inextricable.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact que lorsque vous avez un acte de naissance transcrit au domicile des parents, il pourra y avoir des expéditions. Mais, comme le décret de septembre 1953 autorise, sur production du livret de famille ou d'un extrait même ancien de l'acte de naissance, la délivrance d'un nouvel extrait, la situation à laquelle j'ai fait allusion est actuellement résolue.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je ne voudrais pas que cette discussion fasse perdre de vue au Conseil de la République que je n'ai pas demandé l'adoption du texte de l'Assemblée nationale. Je reconnais volontiers qu'on pourrait trouver une meilleure formule et je souligne qu'à cet égard les textes primitifs proposés par MM. Dominjon et Minjoz étaient bien meilleurs que celui qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Je demande le passage à la discussion de l'article simplement pour obtenir le renvoi du texte devant la commission.

M. le président. M. Geoffroy a raison d'apporter cette précision.

Nous discutons, pour l'instant, du passage à la discussion de l'article unique; nous n'en sommes pas encore à la discussion du fond de cet article.

Il faut d'abord que vous décidiez si vous suivez les conclusions de votre commission, qui tendent à refuser le passage à la discussion de l'article, ou si, au contraire, vous adoptez l'amendement de M. Geoffroy.

M. le président de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission. Un mot, si le Conseil veut bien me le permettre, pour appuyer les observations de M. le rapporteur qui sont décisives, à mon sens, et indiquer au Conseil de la République qu'il n'y a aucun intérêt à saisir de nouveau la commission.

M. Geoffroy sait mieux que quiconque, lui qui est un des membres les plus assidus de la commission de la justice, que nous avons délibéré sur ce sujet de la façon la plus attentive. Une première délibération a eu lieu, à la suite de laquelle nous avons décidé d'entendre le Gouvernement. Nous avons entendu, d'abord, le représentant de M. le garde des sceaux, ensuite le représentant de M. le ministre de l'intérieur; après quoi une nouvelle délibération a eu lieu et à une très grande majorité, nous avons estimé que seul l'avis négatif, l'avis défavorable qu'a justifié tout à l'heure M. Gilbert Jules, au nom de la commission, pouvait être admis.

Dans ces conditions, la commission ne pourrait faire aucun travail utile nouveau et je demande très instamment au Conseil de la République de vouloir bien repousser purement et simplement l'amendement de M. Geoffroy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Geoffroy.

Je rappelle que M. Geoffroy, par son amendement, demande au Conseil de passer à la discussion de l'article unique, et que la commission s'y oppose.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	298
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	122
Contre	176

Le Conseil de la République n'a pas adopté et le passage à la discussion de l'article unique ayant été repoussé, le Conseil émet un avis défavorable sur la proposition de loi.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis défavorable a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 15 —

MODIFICATION DES ARTICLES 68, 1037 ET 1039 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile. (N°s 308 et 432, année 1954.)

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jozeau-Marigné, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais simplement présenter à cette assemblée quelques très courtes observations sur le texte qui lui est soumis.

L'Assemblée nationale a tenu à voter un texte qui a régularisé en quelque sorte les conditions dans lesquelles les huissiers signifient leurs actes. Elle a tenu également à apporter quelques améliorations à un texte très vieilli, notamment en ce qui concerne les heures pendant lesquelles les huissiers pourraient délivrer les actes qu'ils ont la charge de signifier.

Auparavant, il nous fallait, au cours de l'année, distinguer une période d'été et une période d'hiver. Si, l'été, les huissiers délivraient leurs actes de quatre heures du matin à vingt-et-une heures, ils ne pouvaient, l'hiver, délivrer un acte au delà de dix-huit heures. Le texte qui vous est soumis tend à l'unification. D'autre part, il a apporté quelques modifications utiles afin de permettre la remise en mairie des exploits d'huissier. Non seulement ceux-ci pourront être délivrés aux maires et aux adjoints, mais également aux conseillers municipaux délégués et aux secrétaires de mairie.

C'est vous dire que votre commission de la justice unanime a approuvé, dans son esprit, le texte voté par l'Assemblée nationale. Cependant, elle a tenu à y apporter quelques modifications. L'Assemblée nationale avait prévu que ces actes pourraient être délivrés à la mairie le jour ouvrable qui suivrait celui auquel l'huissier se serait présenté à l'hôtel-de-ville à une heure « ouvrable » et aurait trouvé les bureaux fermés.

Il nous a semblé nécessaire que cette possibilité soit également accordée lorsque l'huissier se présenterait, même après la fermeture de la mairie, jusqu'à l'heure légale, autrement dit jusqu'à vingt-et-une heures.

Mais ce sont plutôt là des détails de procédure sur lesquels votre commission s'est penchée avec soin. A l'unanimité elle a approuvé le texte qui fait l'objet de mon rapport écrit. Je demande à l'Assemblée de l'accepter à son tour. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — L'article 68 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 68. — Tous exploits seront faits à personne ou à domicile. Dans ce dernier cas, la copie pourra être remise à la personne, parent, allié ou serviteur, trouvée par l'huissier, à charge par lui d'indiquer la qualité déclarée par la personne à laquelle sera faite cette remise ; s'il ne trouve aucune de ces personnes, il remettra la copie à un voisin dont il indiquera le nom et l'adresse et à qui il demandera de signer l'original; si les personnes ci-dessus ne veulent accepter la copie, si le voisin ne peut ou ne veut signer l'original, l'huissier remettra la copie à la mairie, au maire ou, à défaut, à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, ou au secrétaire de mairie, lequel visera l'original sans frais.

« Si l'huissier se présentant à la mairie à une heure légale trouve les bureaux fermés, mention en sera faite sur l'exploit qui, dans ce cas, sera, eu égard aux délais, valablement signifié le premier jour ouvrable suivant.

« Le premier jour ouvrable suivant la remise de la copie à la mairie, l'huissier avisera la partie intéressée de la remise ainsi faite et ce par lettre recommandée; mention en sera faite sur l'original à peine de nullité.

« La copie sera délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, d'un côté que les nom et adresse de l'inté-

ressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli; cette formalité ne sera pas nécessaire lorsque la copie sera remise à la partie elle-même et dans les cas prévus par les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9° et 10° de l'article 69.

« L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 1037 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 1037. — Aucune signification ni exécution ne pourra être faite avant six heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de la permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 1039 du code de procédure civile est complété ainsi qu'il suit:

« Si l'huissier se présentant aux bureaux de ces personnes publiques à une heure légale les trouve fermés, mention en sera faite sur l'exploit qui, dans ce cas, sera, eu égard aux délais, valablement signifié le premier jour ouvrable suivant. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

PRIVILEGE EN FAVEUR DES CAISSES DE CONGE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 47 du livre Ier du code du travail afin d'instituer un privilège en faveur des caisses de congé. (Nos 302 et 437, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, M. Lambert, directeur du travail.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Tharradin, au nom de Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Tharradin, *vice-président de la commission du travail et de la sécurité sociale, au nom de Mme Devaud, rapporteur.* Mes chers collègues, je viens excuser auprès de vous Mme Devaud, qui arrive de voyage à l'instant même et ne peut assister à cette séance. Son rapport a été distribué. Votre commission du travail a discuté la proposition de loi et elle vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le paragraphe 5° de l'article 47 du livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 5° Les caisses de congé pour le payement des cotisations qui leur sont dues en application de l'article 54 *l* du livre II du présent code et de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries. Ce privilège qui garantit le recouvrement desdites cotisations pendant un an à dater de leur date d'exigibilité, porte sur les biens meubles et immeubles des débiteurs et prend rang immédiatement après celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code du commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 17 —

VALIDATION DE CERTAINS SERVICES MILITAIRES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande. (Nos 296 et 416, année 1954.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: MM. Dambeza, administrateur civil de 1re classe au bureau législatif et parlementaire de la défense nationale, et le lieutenant-colonel Bouquet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Edmond Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Edmond Michelet, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, avant d'aborder le fond du texte législatif que nous allons proposer à votre adoption, je voudrais préciser son articulation, qui présente la particularité suivante: il résulte, en ce qui concerne ses deux premiers articles, d'une proposition de loi renvoyée à la commission de la défense nationale. Quant à l'article 2 *bis* que nous vous proposons d'y ajouter, c'est le texte d'une proposition de loi renvoyée à la commission de l'intérieur et qui a fait l'objet du rapport supplémentaire de M. Restat qui a été distribué tout à l'heure.

En effet, d'accord avec celui-ci, il nous a semblé préférable de fondre en un seul deux textes dont l'objet est analogue en ce sens qu'il règle le sort de Français ayant servi, à des titres divers et même opposés, dans des armées étrangères.

L'article premier concerne les Français qui ont accompli des services militaires dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945, postérieurement au 25 juin 1940. Ses dispositions sont, dans leur inspiration, excellentes; elles posent une règle de principe claire et précise. Votre commission, cependant, a cru nécessaire d'apporter un assouplissement à la rédaction du troisième alinéa; il y était stipulé: « les personnels en question pourront... être nommés directement dans la réserve à un grade analogue à celui qu'ils détenaient dans les armées alliées ».

Autrement dit, pour un Français sous-officier de réserve ayant reçu le grade de commandant dans une armée alliée — cela s'est trouvé — il n'y aurait eu d'autre possibilité, dans l'hypothèse où le ministre de la défense nationale ne l'aurait pas estimé apte à recevoir cette promotion dans les réserves de l'armée française, que de lui conserver ce grade de sous-officier qui était antérieurement le sien. C'est pourquoi votre commission unanime vous propose l'adoption de la nouvelle rédaction suivante: « les personnels en cause pourront... être nommés dans la réserve à un grade analogue à celui qu'ils détenaient dans les armées alliées ou à un grade inférieur ». Cette formule, beaucoup plus souple, permet ainsi des avancements justifiés, même s'ils n'aboutissent pas toujours exactement au grade détenu par l'intéressé dans l'armée alliée où il avait servi.

L'article 2 fixe l'assimilation des services accomplis sous la contrainte par les Alsaciens et Lorrains dans l'armée allemande pendant la guerre 1939-1945, tout en réservant un traitement plus favorable à ceux de leurs camarades qui ont eu la chance, la possibilité, de se soustraire volontairement à ce service.

Ici aussi, votre commission a apporté unanimement une modification de rédaction; au lieu de conserver, au premier alinéa, la formule: « les services accomplis dans l'armée allemande

par les Français qui y ont été incorporés de force entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945 en raison de leur origine alsacienne ou lorraine pourront, sur la demande des intéresées et après examen individuel des dossiers, être considérés comme des services militaires », il lui a semblé préférable de préciser que ces services « sont des services militaires ». Cette disposition permet d'éviter la création d'une commission nouvelle, chargée d'un travail long, délicat et compliqué qui aurait eu bien des chances, en dernière analyse, de ne pas modifier le résultat final. Il lui a paru également pertinent d'ajouter, à la fin de l'article, les mots: « allié ou » devant les mots: « contrôlé par les autorités françaises ».

L'article 2 *bis*, enfin, reprenant le texte d'une proposition de loi renvoyée à la commission de l'intérieur, accorde l'assimilation totale aux services militaires des services accomplis dans les armées alliées, pendant la dernière guerre, par les étrangers qui, depuis, ont été naturalisés Français, à condition qu'ils aient servi dans une unité combattante.

Nous pensons que l'ensemble de ce texte présente un intérêt considérable en raison de l'ampleur de son application et de la clarté de ses dispositions; c'est pourquoi votre commission de la défense nationale vous demande unanimement d'adopter la proposition de loi suivante, dont le titre complété tient compte de l'introduction de l'article 2 *bis*. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 postérieurement au 25 juin 1940 sont des services militaires.

« Le décompte des campagnes afférent à cette période sera effectué comme si les intéressés avaient servi dans l'armée française.

« Les personnels en cause pourront, sur proposition du ministre de la défense nationale, être nommés directement dans la réserve à un grade analogue à celui qu'ils détenaient dans les armées alliées ou à un grade inférieur. Cette nomination devra être subordonnés à l'accomplissement d'une période d'instruction pendant laquelle les candidats seront considérés comme détenteurs, à titre temporaire, de leur grade. A la fin du stage, les intéressés devront satisfaire aux épreuves d'un examen d'aptitude. Les nominations déjà prononcées dans les conditions fixées à l'alinéa qui précède demeureront acquises. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les services accomplis dans l'armée allemande par les Français qui y ont été incorporés de force entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945 en raison de leur origine alsacienne ou lorraine sont des services militaires. Ces services ne seront assortis d'aucun bénéfice de campagne.

« Lorsque les intéressés se seront volontairement soustraits au service dans l'armée allemande, ils seront considérés comme ayant accompli des services militaires pendant la période durant laquelle ils se sont trouvés, au regard de ladite armée, en état d'insoumission ou de désertion. Cette période, qui ne pourra s'étendre au delà du 8 mai 1945, ouvrira droit au bénéfice de campagne à l'égard de ceux qui auront repris, avant cette date, du service dans l'armée française ou les armées alliées. Dans ce cas, le décompte des campagnes sera effectué suivant les règles générales posées en la matière, les intéressés étant considérés comme des prisonniers en cours d'évasion depuis le jour de leur insoumission ou de leur désertion, jusqu'au jour où ils ont rejoint un territoire allié ou contrôlé par les autorités françaises. » (*Adopté.*)

« Art. 2 *bis*. — Sont considérés comme services militaires à tous points de vue, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1914-1918 contre l'Allemagne ou 1939-1945 contre les puissances de l'Axe par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation légale des hostilités, dans une unité combattante. »

Par amendement (n° 1), M. Pierre Boudet propose de rédiger comme suit cet article:

« L'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 est complété comme suit: « les mots: « ... et aux anciens combattants d'une armée alliée quand ils ont été, par la suite, naturalisés Français » sont ajoutés après les mots: « ... ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine ».

La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mes chers collègues, je voudrais rendre attentif le Conseil de la République au libellé de l'article 2 *bis*, qui émane d'une proposition qui avait été originellement soumise à la commission de l'intérieur et que la commission de la défense nationale, dans un dessein de coordination, a repris à son compte.

Je lis cet article 2 *bis*: « Sont considérés comme services militaires à tout points de vue, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1914-1918 contre l'Allemagne ou 1939-1945 contre les puissances de l'Axe par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation légale des hostilités, dans une unité combattante. »

Ce qui me paraît excessif, c'est la formule: « sont considérés comme services militaires à tous points de vue... ». En clair, cela signifie que les étrangers qui ont combattu dans l'armée de leur pays d'origine et qui, ultérieurement, sont devenus Français par naturalisation auront automatiquement tous les droits, absolument tous, des anciens combattants français. On peut penser qu'ayant versé leur sang, ayant combattu pour leur pays, ces anciens combattants devraient normalement s'adresser à leur pays d'origine, même si depuis ils ont été naturalisés Français.

J'ajoute que la généralité des termes est telle que je suis à peu près convaincu qu'avant longtemps il faudra s'adresser au Conseil d'Etat pour savoir ce qu'ont voulu dire les mots « à tous points de vue ». S'agit-il des pensions de guerre, de l'article 64, de l'hospitalisation, des assimilations de grade, etc ? Du moment que les termes sont généraux, tout y est contenu et, même si dans l'esprit du législateur on pouvait imaginer des distinctions, c'est le Conseil d'Etat en définitive qui devra trancher.

Ce texte avait pour origine, si je suis bien informé, une proposition de loi de M. le général Koenig, actuellement ministre de la défense nationale. Elle n'était pas dans son esprit d'une portée aussi générale que le texte qui nous est soumis, car elle tendait à accorder à des fonctionnaires devenus Français par naturalisation, et qui avaient servi dans les armées alliées, les mêmes avantages, au point de vue de l'avancement, notamment des bonifications d'annuités, qu'aux fonctionnaires français ayant servi dans l'armée française.

Son objet était donc très limité et, pour ma part, je trouve que c'était parfaitement légitime. C'est pour cela que j'ai déposé cet amendement, qui peut paraître un peu hermétique, car il se rapporte à des textes antérieurs, mais je vais m'en expliquer.

Que disait l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 auquel fait allusion mon amendement ? « Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution, aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918, de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complété par l'article 33 de la loi de finances du 19 mars 1928, sont étendues aux fonctionnaires agents et ouvriers de l'Etat, aux fonctionnaires et agents des départements, communes et établissements publics départementaux et communaux ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe, ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine ».

A toutes ces catégories: anciens sombattants de 1914-1918, anciens combattants de 1939-1945 et anciens combattants d'Indochine, je pense qu'il serait juste d'assimiler les anciens combattants des armées alliées devenus Français par naturalisation; mais aller au delà, lorsqu'il n'y a pas entre le pays d'origine et la France de convention de réciprocité, serait véritablement créer un précédent susceptible de donner lieu à toutes sortes d'interprétations et à toutes sortes d'abus.

Je pense que limiter, comme je le propose, aux avantages d'avancement, aux bonifications d'annuités les effets de l'article 2 *bis* serait faire œuvre raisonnable et c'est pourquoi je demande au Conseil de la République de vouloir bien adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec M. Boudet sur l'amendement qu'il vient de présenter. Je voudrais souligner au passage que la commission de la défense nationale avait cru devoir adopter, disons sans examen et sans discussion, un texte qui lui avait été présenté par la commission de l'intérieur de cette assemblée. Mais implicitement, la discussion qui est intervenue au sujet des articles précédents

au sein de la commission me permet ici, avec bonne grâce, de donner mon accord aux arguments de M. Boudet et d'accepter l'amendement qu'il a déposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 2 *bis*.

M. le président. Par amendement (n° 2), MM. Courrière, Roubert et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 2 *bis*, d'insérer un article additionnel 2 *ter* (nouveau), ainsi conçu:

« Les marins du commerce qui ont volontairement quitté le service sous l'occupation dans le but de ne pas être embarqués sur des unités affectées au service de l'ennemi ou placées sous son contrôle sont admis à faire valider leur temps de débarquement volontaire pour la liquidation de leur droit à pension. »

La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise aux délibérations du Conseil assimile la situation d'un certain nombre d'Alsaciens qui ont servi dans l'armée française, ou qui ont été contraints de servir dans l'armée allemande, ou encore qui se sont soustraits à ce service, à la situation des étrangers qui ont accompli des services dans les armées alliées.

Je voudrais ici rendre le Conseil attentif au sort d'une catégorie qui a été jusqu'à présent omise et dont la situation mérite, à l'heure actuelle, d'être au moins égale à celle qui est réservée à des étrangers. Il s'agit des marins du commerce, fort peu nombreux d'ailleurs, qui, pendant les hostilités, de 1940 à 1945, ont refusé de servir sur les bateaux français qui étaient sous le contrôle allemand.

Il vous paraîtra certainement très curieux que toute une série de catégories de militaires et de civils ait pu bénéficier de dispositions très généreuses et très justifiées et qu'on ait jusqu'à présent oublié de s'intéresser à ces marins du commerce, qui ont préféré être en chômage, qui ont préféré être débarqués plutôt que de servir sur les paquebots et les cargos qui, à ce moment, ravitaillaient uniquement nos ennemis.

Or, le fait est là. Bien que, en mars 1953, mes collègues et moi-même ayons déposé une proposition de loi, la question n'est toujours pas réglée, de sorte qu'il se trouve des gens qui, par pur patriotisme, ont refusé de servir les intérêts de nos ennemis et continuent à se trouver exclus d'avantages qu'on accorde aujourd'hui à toute une série de personnes extrêmement intéressantes, certes, mais pas plus intéressantes que les marins dont il s'agit.

C'est pourquoi, anticipant sur la venue devant le Parlement d'une proposition de loi qui, malheureusement, comme beaucoup de propositions de loi que les membres du Conseil de la République adressent à l'Assemblée nationale, est toujours en instance, anticipant, dis-je, et profitant de l'occasion qui m'est offerte de faire régler le sort de ceux qui se sont volontairement soustraits au service de l'ennemi, je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter l'amendement que nous avons déposé. C'est pour les intéressés un avantage minime, mais pleinement justifié, au même titre et, je crois, plus encore que pour les catégories sur le sort desquelles nous nous penchons aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission — du moins, je le pense — voudrait être agréable à MM. Roubert et Courrière, mais elle est bien obligée de constater que le texte qui lui est soumis s'écarte un peu de l'économie générale de la proposition de loi que nous examinons en ce moment. Au surplus, et sans vouloir prendre la place de M. le secrétaire d'Etat à la guerre, je voudrais souligner que l'avis de M. le ministre des anciens combattants s'impose en la matière. Enfin, j'ai le sentiment — je le dis très simplement — qu'il va se trouver un certain nombre d'autres Français dans des situations analogues à celle des marins du commerce dont vient de parler M. Roubert.

C'est la raison pour laquelle, en ce qui me concerne, je ne saurais formuler d'avis. Je laisse donc le soin au Conseil de donner le sien.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je ne vois pas en quoi le texte que M. Roubert et moi-même avons déposé s'écarte tant du débat d'aujourd'hui.

De quoi s'agit-il en effet ? L'article 2 tend à accorder aux Alsaciens qui ont refusé de servir dans l'armée allemande la possibilité de décompter, au moment où ils demandent leur retraite, le temps pendant lequel ils auraient dû être soldats sous l'uniforme allemand et au cours duquel ils ont déserté.

En ce qui concerne les marins du commerce, la situation est identique. Il s'agit là d'inscrits maritimes, c'est-à-dire de gens qui sont astreints à un travail et qui, en vertu de ce travail, au bout d'un certain temps, à un certain âge, bénéficient d'une retraite.

Pendant tout le temps où ils ont été volontairement débarqués pour ne pas servir l'ennemi, ils ont perdu leurs droits à pension. Il convient, par conséquent, exactement comme vous le faites, et nous nous en réjouissons, pour les Alsaciens-Lorrains, de leur rendre justice et de leur donner la possibilité de faire décompter, au moment où ils demandent leur retraite, la période pendant laquelle ils ont été volontairement débarqués.

Je demande donc au Conseil de la République d'adopter l'amendement que M. Roubert, moi-même et les membres du groupe socialiste avons déposé.

M. Jacques Chevallier, *secrétaire d'Etat à la guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Les articles 1er, 2 et 2 *bis* de la proposition actuellement en discussion visent des services militaires accomplis dans les armées alliées et, en ce qui concerne les Alsaciens-Lorrains, ceux qui se sont soustraits au service dans l'armée allemande.

Or l'amendement présenté par MM. Courrière et Roubert vise le statut des réfractaires et non pas les services militaires. Il ne s'agit pas de considérer ce temps passé comme service militaire, mais comme un temps passé dans la position de réfractaire. C'est donc le ministre des anciens combattants qui devrait être seul compétent pour donner son avis.

Dans ces conditions, je pense qu'il n'est pas opportun d'ajouter au texte actuellement en discussion un article qui vise la question des anciens combattants et qui ne pourrait que l'alourdir inutilement.

M. Courrière. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je m'excuse d'insister, mais le deuxième paragraphe de l'article 2 ne vise pas un service militaire, mais au contraire une période dans laquelle on n'a pas fait de service militaire. Nous nous trouvons dans la même situation. S'il s'agissait uniquement du temps passé sous l'uniforme allemand, je comprendrais, mais il s'agit justement d'un temps qui n'a pas été passé sous l'uniforme allemand. C'est exactement le même cas que celui des marins qui, devant être embarqués en tant qu'inscrits maritimes, ont refusé de l'être. Je ne vois pas la différence entre les deux cas et je vous demande donc d'adopter notre amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse auprès de M. Courrière; mais, tout à l'heure, le Conseil a adopté l'article 2, dans le texte suivant: « Les services accomplis dans l'armée allemande par les Français qui y ont été incorporés de force entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945, en raison de leur origine alsacienne ou lorraine, sont des services militaires... »

M. Courrière. Il s'agit du deuxième paragraphe !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Courrière. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement devient l'article additionnel 2 *ter* (nouveau).

« Art. 3. — L'application des dispositions de la présente loi n'ouvrira droit à aucun rappel de solde. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande et les services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 18 —

SERVICES MILITAIRES ACCOMPLIS PAR LES ETRANGERS ANTERIEUREMENT A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. (N°s 237, 314 et 440, année 1954.)

Le rapport de M. Restat a été imprimé et distribué.

La commission de l'intérieur donne un avis défavorable à la proposition de loi et s'oppose, en conséquence, au passage à la discussion de l'article unique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, le Conseil émet un avis défavorable sur cette proposition de loi.

— 19 —

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises. (N°s 235, 389, 400, 429 et 445, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer :

M. Ménard, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de section des terres australes;

M. Jacquier, inspecteur de la France d'outre-mer, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Acte est donné de ces communications.

Je rappelle qu'au cours de sa séance du 8 juillet, le Conseil de la République a déjà examiné ce projet et en a décidé le renvoi à la commission.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, ce projet de loi avait, en effet, été soumis aux délibérations du Conseil de la République le 8 juillet, et j'avais moi-même demandé le renvoi en commission pour permettre d'étudier un texte transactionnel, un texte de conciliation, pouvant être adopté rapidement.

La commission m'a chargé tout d'abord de faire remarquer que le premier projet présenté par le Gouvernement ne paraissait pas avoir été étudié sous tous ses aspects, et surtout sur les conséquences constitutionnelles qu'il comportait. Elle le regrette, car si l'étude s'était poursuivie dans des conditions normales et si le texte avait été présenté en tenant compte des considérations que je viens d'indiquer, nous aurions adopté le projet de loi au cours de la séance du 8 juillet dernier.

Néanmoins, toujours avec le même esprit de conciliation, la commission de la France d'outre-mer a accepté en partie les propositions faites par la commission des finances et par son rapporteur M. Saller. Elle accepte l'article 1er et l'article 2, ce dernier englobant en même temps l'article 3 (nouveau) présenté par la commission de la France d'outre-mer. Elle demande simplement — dans un souci de clarté et aussi pour qu'au point de vue politique il y ait vraiment un rattachement réel des possessions françaises antarctiques — que l'on ajoute dans l'article 1er, après les mots « terre Adélie, possessions françaises » les mots: « demeurent dépendants de Madagascar et prennent la dénomination... ».

Pour l'article 2 qui constitue, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, un amalgame de l'article 2 et l'article 3 du texte de la commission de la France d'outre-mer, nous acceptons la rédaction nouvelle proposée par la commission des finances.

L'article 4 demeure tel qu'il a été rédigé par la commission de la France d'outre-mer, et l'article 5 également, mais en remplaçant le mot « circonscription » par le mot « établissement », afin d'harmoniser la rédaction de cet article avec celle des articles 1er et 2.

L'article 6 n'a pas été modifié.

Par conséquent, si le Conseil de la République accepte la nouvelle rédaction, fruit de la collaboration entre la commission des finances et la commission de la France d'outre-mer, nous devons aboutir rapidement à l'adoption de ce projet de loi.

Avant de terminer, je dois excuser M. le président Lafleur qui voulait assister à cette séance, mais n'a pu le faire en raison d'autres obligations.

M. le président. L'article 1er et l'article 2 du texte que j'ai entre les mains ne correspondent pas à ceux qui ont été lus. Dans ces conditions, je prie MM. les rapporteurs de signaler les modifications au fur et à mesure de la discussion.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Saller, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Castellani puisque, au nom de la commission de la France d'outre-mer, il a bien voulu se rallier aux principales modifications que demandait la commission des finances.

Je me range donc à l'avis qu'il vient d'exprimer en demandant au Conseil de donner une suite favorable par son vote aux propositions qui ont été faites conjointement par la commission de la France d'outre-mer et par la commission des finances.

M. Roger Duveau, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ai l'impression, après avoir entendu les deux rapports qui viennent de vous être faits, l'un par M. Castellani, au nom de la commission de la France d'outre-mer, et l'autre par M. Saller, au nom de la commission des finances, que les difficultés rencontrées par le projet de loi dont vous êtes saisis vont être maintenant rapidement aplanies.

Je pourrais m'en remettre aux conclusions qui viennent de vous être proposées par M. Saller et auxquelles M. Castellani a paru se rallier, mais, pour l'édification de ceux qui seront appelés à se pencher à nouveau sur ce texte, je voudrais donner très brièvement mon opinion sur cette proposition.

Je n'ai pas l'intention de me livrer à une analyse minutieuse des deux textes en présence. Leur comparaison, article par article, à laquelle je me suis livré, très hâtivement d'ailleurs en raison des courts délais qui m'ont été impartis, m'a conduit à penser que les deux rédactions se rapprochaient et que, sous réserve de modifications de détail, on pouvait se rallier au texte présenté par M. Saller.

En effet, la rédaction proposée par votre commission des finances présente l'avantage de ne pas faire des terres australes une dépendance du domaine public de l'Etat. Il est certain que le caractère inaliénable de ce domaine pourrait constituer, dans l'avenir, une gêne, puisqu'il faudrait, selon les principes juridiques en vigueur, l'intervention du législateur pour que notamment des concessions fussent accordées à des particuliers.

Le texte que défend M. Saller semble, d'autre part, exprimer d'une façon plus précise la nature juridique de l'établissement public créé par le projet de loi. La formule qui a été précédemment retenue par votre commission de la France d'outre-mer, à savoir que les terres australes sont administrées « comme » un établissement public, n'était pas, en effet, exempte d'une certaine ambiguïté.

D'une façon plus générale, la solution proposée par votre commission des finances a le mérite de ne pas modifier le statut territorial des îles, tout en permettant de les administrer d'une manière qui, sans léser en rien Madagascar, donne au département de la France d'outre-mer toutes les possibilités d'agir au mieux de l'intérêt général.

Je pense toutefois que l'honorable rapporteur de la commission des finances a une conception peut-être un peu trop restrictive des activités qu'exercera l'établissement public que nous nous proposons de créer.

Je pense que la loi ne doit interdire aucun des développements auxquels les terres australes se trouveront peut-être un jour appelées et que, dans ces conditions, il est utile de prévoir, dès maintenant, une administration territoriale et l'éventualité d'installations militaires et stratégiques.

Je vous propose donc d'exprimer les attributions du nouvel établissement public par une formule qui ne soit pas limitative et, surtout, de maintenir l'administrateur supérieur dont l'existence est nécessaire pour affirmer l'intérêt politique que la France attache à ces îles lointaines.

Je voudrais, à ce propos, rassurer M. Saller qui redoute que la présence de ce fonctionnaire n'entraîne de nouvelles dépenses. Le Gouvernement entend que les terres australes soient gérées dans le plus strict souci d'économie. Au surplus — c'est un argument qui me semble déterminant — le poste d'administrateur supérieur est d'ores et déjà prévu par un décret de février 1954, contresigné par le ministre des finances.

Quant au conseil qui sera chargé d'assister l'administrateur, je pense que l'essentiel est d'affirmer son existence dans la loi, la sagesse étant sans doute de laisser aux textes d'application, dont la rédaction posera certainement de délicats problèmes de droit administratif, le soin d'en préciser la composition et les attributions.

Qu'il me soit enfin permis — je réponds ici à une observation très pertinente faite tout à l'heure par M. Castellani — de faire une remarque qui s'impose: le projet érigeant les terres australes en territoire d'outre-mer avait été examiné par de très hautes instances, puisque le Conseil d'Etat et l'Assemblée nationale s'étaient penchés successivement sur ses différents articles. Mais ce fut seulement alors qu'il avait presque achevé sa carrière et qu'il parvenait devant votre Assemblée qu'un vice très grave — le plus grave pour un projet de loi: celui d'inconstitutionnalité — a pu être décelé. N'est-ce pas tout à l'éloge du Conseil de la République, chambre de réflexion qui, grâce à sa pondération et à son sens de la mesure, nous a empêchés non pas de tomber — car c'était déjà fait — mais de persévérer dans l'erreur ? Grâce à vos critiques et à vos efforts constructifs — je voudrais ici rendre hommage à M. Marius Moutet qui, le premier, a pensé à l'heureuse formule d'une administration assurée par un établissement public — nous allons être dotés d'un texte juridiquement correct, équilibré, et suffisamment souple pour que soit poursuivie dans les meilleures conditions la tâche difficile, mais combien exaltante, entreprise dans les mers antarctiques.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai donné mon accord tout à l'heure au nom de la commission des finances en ce qui concerne la proposition faite par M. Castellani au nom de la commission des territoires d'outre-mer. Je donne également mon accord en ce qui concerne l'objet de l'établissement public et son extension éventuelle à d'autres activités que les études scientifiques et techniques et le contrôle des activités économiques; mais les délibérations de la commission des finances ne me permettent pas de donner mon accord en ce qui concerne le maintien de l'administration supérieure.

M. le secrétaire d'Etat. C'est déjà fait!

M. le rapporteur pour avis. Le souci de la commission des finances c'est de voir administrer les terres australes et antarctiques avec le minimum de dépenses et de frais, aussi bien dans le présent que dans l'avenir. Or, dans le présent nous sommes obligés de constater que ce souci d'économie n'est pas respecté, que le personnel des missions et des établissements permanents, qui existent en ce moment dans les terres australes et antarctiques, comprennent trop de fonctionnaires relevant d'administrations générales et peut-être pas assez de fonctionnaires ayant des occupations scientifiques ou techniques.

Nous avons été amenés à comparer l'administration des terres australes et antarctiques françaises avec celle des établissements antarctiques appartenant à des pays étrangers. Que l'on considère les établissements de l'Antarctique qui appartiennent à l'Australie, ceux de l'Union sud-africaine, de la Nouvelle-Zélande ou de l'Argentine (Orcades du Sud), on s'aperçoit qu'il n'existe que des établissements qui s'occupent de recherches météorologiques, techniques ou purement scientifiques. Nulle part ailleurs il n'y a d'administration territoriale ni d'effectifs de personnel approchant celui des établissements antarctiques français. Pourtant, la situation entre les terres étrangères et les terres françaises ne présente aucune différence. Par conséquent, il n'y a aucune raison de maintenir un personnel d'administration.

Certes, l'administrateur supérieur existe; il a été nécessaire à un moment de l'envoyer dans les terres australes pour affirmer la souveraineté française, mais maintenant que l'intérêt stratégique s'est détourné de l'Antarctique au profit de l'Arctique, sa présence ne se justifie plus d'une manière aussi impérieuse et consacrer sa présence par la loi me parait engager gravement l'avenir.

Le texte que je vous demande de voter ne vous oblige pas de supprimer dès maintenant le poste d'administrateur supérieur, mais vous permet de le faire lorsque vous aurez créé les établissements scientifiques nécessaires et ramené à des proportions raisonnables nos effectifs de fonctionnaires dans les terres australes.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre de se rallier au texte proposé par la commission des finances qui ne lui enlève aucune possibilité, mais qui ne lui fait pas une obligation de maintenir une administration inutile.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si je suis d'accord avec M. Saller pour insérer dans le texte de l'article 2 le mot « notamment », je ne partage pas son opinion quant à la gestion et à l'administration des terres antarctiques françaises qui, à mon avis, devraient toujours être confiées à une mission ayant à sa tête un administrateur. J'entends bien que la création d'établissements scientifiques pourrait, d'après M. Saller, justifier dans un avenir plus ou moins éloigné la supression de ce poste d'administrateur. Cependant, quelle que soit l'importance des établissements scientifiques que nous créons dans ces terres, certaines organisations administratives resteront indispensables. Il n'y a pas d'organisation scientifique, quelle qu'elle soit, qui n'ait à sa tête une certaine administration. Même les services les plus scientifiques ont, à côté d'eux, l'organisation administrative indispensable. Il faut d'autre part que la France soit représentée dans ces terres.

Je ne suis pas d'accord avec M. Saller quand il croit que l'importance stratégique est déplacée puisque, même si elle était déplacée actuellement, elle pourrait dans un avenir plus ou moins éloigné, se porter à nouveau vers les terres dont nous parlons aujourd'hui.

Je crois, par conséquent, que la présence d'un véritable représentant du Gouvernement dans l'administration des terres antarctiques est absolument indispensable. C'est la raison pour laquelle je me rallie au vœu que vient de formuler M. le secrétaire d'Etat et je demande que le mot « administrateur » soit maintenu.

Toutefois, la commission de la France d'outre-mer, qui avait déjà délibéré sur cette question, a estimé que les mots « administrateur supérieur » étaient peut-être superflus et qu'il valait mieux maintenir le mot « administrateur » pour faciliter, le cas échéant, la nomination d'un jeune fonctionnaire, dont les activités et les connaissances répondraient aux conditions qui, souvent, ne lui permettent pas encore d'atteindre un grade très élevé dans la hiérarchie administrative.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faut maintenir le mot « administrateur » en laissant, bien entendu, le soin au Gouvernement d'accorder à ce fonctionnaire au cours de sa carrière, les avancements qu'il mérite.

Mais je répète, encore une fois, que notre commission a été très sensible au côté politique qui existe encore, contrairement à ce que peut penser M. Saller. La commission de la France d'outre-mer unanime serait donc très heureuse de voir maintenir le mot « administrateur » pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. le président. Je vous fais observer une nouvelle fois que vous discutez des articles alors que la discussion générale n'est pas terminée. Je vous prie donc de bien vouloir y revenir.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai brièvement à M. Saller qui, si j'ai bien compris, nous reproche de maintenir dans les îles australes et antarctiques un personnel trop nombreux.

L'île Kerguélen, en superficie, est plus importante que les îles dont vous avez parlé. Elle a une surface à peu près équivalente à celle de la Corse — je crois que c'est un argument qui séduira certainement M. le sénateur Castellani.

M. le rapporteur pour avis. Il n'y a que des cailloux !

M. le secrétaire d'Etat. Il y a, aux îles Kerguélen, un administrateur et un chef de bureau. Voilà l'état-major.

M. le rapporteur pour avis. Je vous demande pardon, il y a deux administrateurs. En effet, il y a un administrateur supérieur, M. Sicaud, que vous voulez envoyer là-bas, mais qui est toujours à Paris.

M. le rapporteur. Il n'est pas toujours à Paris !

M. le rapporteur pour avis. Quand il n'est pas à Paris, c'est son adjoint qui s'y trouve. Cela revient au même ! Il n'y en a jamais qu'un sur place. Ne me racontez pas d'histoires !

M. le rapporteur. Je l'ai vu moi-même !

M. le secrétaire d'Etat. Je ne crois pas que vous puissiez reprocher à M. Sicaud de ne pas avoir joué son rôle de chef de mission. Puisque vous le mettez en cause, je tiens à m'associer à l'hommage qui lui a été rendu par M. Castellani. M. Sicaud est un homme de grande valeur. Il a rempli d'une façon méritoire toutes les missions qui lui ont été confiées. Dans ces conditions, je ne comprends pas que vous puissiez reprocher nommément à M. Sicaud...

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai rien reproché à M. Sicaud!

M. le président. Je vous en prie, pas de question de personnes! Restons sur le texte.

M. le secrétaire d'Etat. M. Sicaud est chef de mission. Par conséquent il doit être en dehors de cette discussion !

Mais je tiens à préciser que l'état-major évoqué est constitué par un administrateur et un chef de bureau. Il y a en outre un ingénieur des travaux et trois adjoints techniques. De même, à la Nouvelle-Amsterdam, l'effectif compte deux ingénieurs et trois adjoints techniques.

Vous ne pouvez donc pas nous reprocher d'entretenir, dans ces îles, un personnel trop nombreux. D'ailleurs le voudrions-nous, que nous rencontrerions les plus grandes difficultés pour recruter et envoyer là-bas un personnel trop nombreux; car, vous pouvez le croire, il faut une certaine dose d'abnégation pour accepter d'aller vivre dans de telles conditions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je tiens à faire une mise au point. Je n'ai pas parlé de M. Sicaud. C'est vous qui l'avez cité, monsieur le secrétaire d'Etat; je tiens à dire que je connais M. Sicaud depuis plus longtemps que vous et les autres membres qui ont pris part à cette discussion. J'éprouve pour lui la même estime que vous pouvez lui témoigner. Il y a deux administrateurs en chef dont un seulement se trouve sur place.

Je tiens à souligner également qu'il y a dans les îles Kerguélen un effectif de 27 unités pour le personnel civil et de 20 unités pour le personnel militaire. Cela fait 47.

M. le secrétaire d'Etat. Doit-on licencier l'infirmier et le cuisinier ?

M. le rapporteur pour avis. Je ne pense pas qu'il soit utile d'avoir un personnel aussi important. Pour diriger l'établissement scientifique en établissement permanent de météorologie il n'est pas nécessaire d'avoir un administrateur.

Les établissements permanents de météorologie sont dirigés normalement par un ingénieur météorologiste. Dans tous les pays du monde il en est ainsi!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguélen et la Terre Adélie, possessions françaises sont, sous la dénomination de Terres australes et antarctiques françaises rattachées au domaine public de l'Etat. »

Par amendement (n° 8) M. Saller au nom de la commission des finances propose de rédiger comme suit cet article:

« L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguélen et la Terre Adélie, possessions françaises, prennent la dénomination de Terres australes et antarctiques françaises ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement en réalité a été présenté par la commission des finances dans le souci qui a été exposé dans le rapport que j'ai déposé. Je ne crois pas nécessaire de revenir sur un développement que j'ai déjà fait tout à l'heure devant l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le texte de la commission des finances. Elle demande simplement que soient ajoutés les mots « demeurent rattachées au territoire de Madagascar » après les mots « possessions françaises ».

M. le président Vous demandez une modification de l'amendement. La commission saisie pour avis accepte-t-elle cette modification ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement serait donc ainsi rédigé:

« L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguélen et la Terre Adélie, possessions françaises, demeurent rattachées au territoire de Madagascar, et prennent la dénomination de Terres australes et antarctiques françaises. »

M. le rapporteur pour avis. Ne pourrait-on mettre « Madagascar et dépendances » ?

M. le secrétaire d'Etat. Madagascar étant une dépendance, cela me paraît inutile.

M. le rapporteur pour avis. Je retire ma suggestion.

M. le président. L'amendement demeure donc rédigé comme je viens de le dire.

Si vous avez, messieurs, d'autres modifications a apporter au texte, je vous serais reconnaissant de les rédiger et de les présenter à la présidence, car nous faisons un travail en ce moment qui n'est pas dans notre rôle.

M. le rapporteur. Nous nous en excusons, monsieur le président.

M. Gilbert-Jules. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Je voudrais poser une question qui sera peut-être mal posée. Je me demande comment nous pouvons envisager de faire administrer par un établissement public un territoire qui fait partie d'un territoire d'outre-mer. J'aurais compris, si on avait abrogé le décret de 1924, rattachant les terres australes au gouvernement général de Madagascar. Si elles demeurent rattachées, ces terres font partie du territoire de Madagascar et, par une loi, nous les ferons administrer par un établissement public français métropolitain.

Je pose la question pour savoir s'il n'y a pas là de difficultés d'ordre juridique ou même constitutionnel.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois d'abord rassurer notre collègue et lui dire qu'en pratique il en est déjà ainsi. Une des raisons du projet de loi qui a été soumis au Parlement était précisément d'éviter que le territoire de Madagascar prenne à sa charge les frais considérables que pouvaient entraîner la mise en valeur et l'administration de ces terres australes.

M. Gilbert-Jules. Ce n'est pas la question !

M. le rapporteur. Voilà le but à atteindre. Mais il a semblé tout de même à votre commission qu'il fallait, même sur le plan constitutionnel, rattacher ces terres à un territoire. Le territoire le plus près se trouvant être celui de Madagascar, nous avons pensé qu'il fallait maintenir ces terres à ce territoire mais nous avons voulu néanmoins atteindre le but que j'indiquais tout à l'heure concernant l'administration proprement dite du territoire. C'est la raison pour laquelle dans les articles suivants vous trouverez l'expression de ce souci, c'est-à-dire le rattachement de ces terres au point de vue administratif et financier, si je puis dire, à un organisme dépendant directement de la métropole.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'avoue ne pas bien voir la difficulté soulevée par M. Gilbert-Jules. Il s'agit de rattacher à Madagascar

les Terres australes qui, par conséquent, deviendront, constitutionnellement et juridiquement, les dépendances d'un territoire d'outre-mer.

Il s'agit ensuite de faire administrer cette dépendance d'un territoire d'outre-mer par un établissement public...

M. Gilbert-Jules. Métropolitain.

M. le secrétaire d'Etat. ...national, qui assurera la gestion d'un certain nombre de services publics — et c'est bien là le propre d'un établissement public. Etant bien entendu qu'il sera placé sous la haute autorité du ministère de la France d'outre-mer.

Par conséquent, il ne semble pas y avoir de véritable difficulté juridique; c'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République de suivre la proposition du rapporteur et du rapporteur pour avis.

M. Gilbert-Jules. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules. Je pose la question suivante: si un jour Madagascar devenait un Etat associé ou si, par hypothèse, elle devenait un Etat autonome, comment le Gouvernement français et la France métropolitaine pourraient-ils conserver la possession de cette portion d'un territoire d'outre-mer sous prétexte qu'il serait placé sous la dépendance d'un établissement public métropolitain, avec toutes les conséquences qui pourraient s'ensuivre: questions stratégiques, navales, aériennes, etc. ?

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais rassurer M. Gilbert-Jules sur la constitutionnalité du texte.

L'article 74 de la Constitution dispose que « les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier... » et ajoute: « ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire — c'est-à-dire l'organisation administrative — d'outre-mer ou de chaque groupe de territoire sont fixés par la loi... »

Alors, la loi actuelle peut fixer que l'organisation administrative de cette partie des territoires d'outre-mer que constituent les terres australes sera assurée par un établissement public. Constitutionnellement, il n'y a aucune difficulté; pratiquement, l'éventualité, que j'espère toute hypothétique, soulevée par M. Gilbert-Jules, ne pourra se réaliser que par une loi également et cette loi pourra ne plus détacher de Madagascar la dépendance que nous consacrons et qui existe depuis 1924.

Par conséquent, il n'y aura pas non plus de difficulté de ce côté là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par les deux commissions, avec la modification que j'ai indiquée.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Elles sont administrées comme un établissement public possédant l'autonomie administrative et financière dépendant du ministère de la France d'outre-mer et sous l'autorité d'un administrateur de la France d'outre-mer qui prendra le titre d'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises ».

Par amendement (n° 9), M. Saller, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article:

« Elles sont administrées par un établissement public possédant la personnalité civile et l'autonomie administrative et financière qui dépendra du ministre de la France d'outre-mer et sera chargé des études scientifiques et techniques ainsi que du contrôle des activités économiques pouvant y être exercées.

« La direction de cet établissement sera assurée par un conseil d'administration comprenant notamment des représentants de la métropole, du département de la Réunion et du territoire de Madagascar et dépendances. Ce conseil sera obligatoirement consulté sur les programmes d'études à effectuer, la création des établissements permanents, l'organisation des missions temporaires et les demandes de concession et d'exploitation des richesses naturelles. »

La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis. J'ai déjà défendu mon amendement tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer accepte la rédaction de l'article 2.

Je présenterai une observation que j'ai formulée tout à l'heure. J'ai demandé d'ajouter, à la troisième ligne de l'amendement, le mot « notamment » après « sera ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 2.

« Art. 3. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront l'objet exact de l'établissement public ainsi créé qui comportera à la fois l'administration territoriale de ces domaines de l'Etat et les divers établissements permanents ou les missions temporaires aux fins de recherches de toute nature, spécialement scientifiques, économiques ou des bases militaires ou navales; ils détermineront, d'autre part, la composition d'une commission administrative chargée d'assister l'administrateur supérieur.

« Cette commission comprendra des représentants de la métropole, un représentant du département de la Réunion, un représentant du territoire de Madagascar et des représentants de tous les départements ministériels ou organismes intéressés. »

Par amendement (n° 10), M. Saller, au nom de la commission des finances, propose la suppression de cet article.

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement, car l'article 3 est inclus dans l'article 2 que nous venons de voter.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 3 est donc supprimé.

« Art. 4. — Les crédits nécessaires à l'installation, à l'entretien et au fonctionnement des établissements permanents et des missions dans l'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen et la Terre Adélie sont à la charge de l'Etat et inscrits annuellement au budget du ministère de la France d'outre-mer (moyens des services et dépenses en capital). » (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le siège administratif de la circonscription est provisoirement fixé à Paris. Il pourra être transféré dans toute partie des terres australes par décret pris sur rapport du ministre de la France d'outre-mer. »

Par amendement (n° 11), M. Saller, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances renonce à son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour mettre le texte de l'article 5 en concordance avec la rédaction adoptée pour l'article 1er et l'arcle 2, la commission propose que le mot « circonscription » soit remplacé par les mots : « établissement public ».

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, du ministre des finances et des affaires économiques régleront les modalités d'application de la présente loi. » (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 20 —

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953. (N°s 382 et 425, année 1954.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Hœffel, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues, je ne veux pas vous imposer la lecture de mon rapport déposé au nom de la commission de l'agriculture autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953. La commission a été unanime à l'adopter et j'espère, mes chers collègues, que vous voudrez bien la suivre dans ses conclusions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Namy. Je la demande, monsieur le président, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre la ratification de cet accord international sur le sucre. Nous estimons qu'en l'occurence la position économique de la France n'a pas été efficacement défendue par le gouvernement précédent. Avec un contingent de 20.000 tonnes sur un total de 5.380.000 tonnes de sucre destinées à l'exportation compris dans cet accord, la France occupe le dix-huitième rang parmi les vingt nations participantes. Nous sommes plus mal traités que l'île de Formose, qui bénéficie, elle, de 600.000 tonnes.

Cet accord qu'on nous demande de ratifier montre bien que nous sommes loin, que nous sommes très loin d'être assurés des débouchés nécessaires à notre production sucrière excédentaire. Le contingent ridicule inscrit pour le compte de la France montre aussi qu'il est temps de redresser notre politique économique.

Nous trouvons, par ailleurs, une raison supplémentaire de ne pas voter cet accord dans les articles 33 et 34 qui prévoient qu'au conseil international du sucre le Royaume-Uni aura 245 voix, les Etats Unis 245 voix également, la République Dominicaine 65 voix, contre 25 à la France et à l'Union française.

Telles sont, mesdames, messieurs, quelques-unes des raisons qui motivent notre opposition à la ratification de l'accord international sur le sucre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 21 —

AJOURNEMENT DE DISCUSSIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants. Mais le Conseil de la République a précédemment décidé de reporter cette discussion à une date ultérieure qui sera fixée par la prochaine conférence des présidents.

De même, l'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale avec débat de M. Auberger, adressée à M. le ministre des transports. Mais M. le ministre s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande que cette affaire soit reportée à une date ultérieure. L'auteur de la question est d'accord, il l'a fait savoir au début de la séance.

La conférence des présidents proposera donc une nouvelle date de discussion sur laquelle le Conseil de la République va être appelé à statuer.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Lafleur une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi qui fixerait le statut politique et administratif des îles Wallis, Futuna et Alofi au sein de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 456, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Durand-Réville une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à envisager une participation financière de l'Etat à l'érection du monument qui doit être élevé à Brazzaville à la mémoire de Félix Eboué.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 458, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. *(Assentiment.)*

— 23 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lachèvre un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes (n° 419, Année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 455, et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Morel, un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 1er juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (n° 393, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 457 et distribué.

J'ai reçu de M. Péridier un rapport fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de résolution de M. Jean Durand, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes des calamités atmosphériques (grêle et gelée) par une ristourne de la taxe unique perçue sur leurs vins commercialisés au cours de la précédente campagne (n° 320, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 459 et distribué.

— 24 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Mardi prochain 3 août, à quinze heures, et jusqu'à minuit, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 524, de M. Edmond Michelet à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme) ;

N° 532, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères ;

N° 536, de M. Michel Debré à M. le président du conseil ;

N° 538, de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre de l'intérieur ;

N° 543, de M. Pierre Boudet à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (question transmise à M. le ministre de l'agriculture).

2° Sous réserve de la distribution des rapports, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal.

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Boudet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur les conséquences de la suppression éventuelle de l'aide militaire américaine aux pays n'ayant pas ratifié le traité sur la C. E. D.

B. — Le mercredi 4 août, après-midi et soir, pour la suite de l'ordre du jour du mardi 3 août.

C. — Le jeudi 5 août, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1900 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 1er juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Auberger à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur l'entretien des routes nationales;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution présentée par MM. Gaston Monnerville et Georges Pernot, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Jean Durand, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes des calamités atmosphériques (grêle et gelée) par une ristourne de la taxe unique perçue sur leurs vins commercialisés au cours de la précédente campagne.

Il y a lieu, d'autre part, d'envisager pour le jeudi 5 août la discussion d'un projet de loi relatif au budget des prestations familiales agricoles.

Enfin, la conférence des présidents a envisagé les dates du 17 ou du 19 août pour la discussion des questions orales avec débat de M. Marcel Plaisant sur les conséquences de l'armistice en Indochine, et de M. Castellani sur le statut de la Cochinchine, ainsi que la date du 19 août pour la discussion des projets de loi relatifs aux autoroutes et à la signalisation routière.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 25 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mardi 3 août, à quinze heures:

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est assuré que la législation qui devrait être en vigueur quant aux heures de travail du personnel des transports routiers, est bien rigoureusement appliquée; dans la négative, quelles sanctions il envisage de prendre à l'égard des employeurs responsables d'accidents comme celui qui, récemment, vient de causer la mort, dans la banlieue parisienne, d'un certain nombre de victimes (n° 524). (Question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que des bases établies en Libye alimentent en armes et en hommes les foyers d'agitation en Tunisie (n° 532).

III. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas que les termes par lesquels le secrétaire d'Etat des Etats-Unis menace d'un changement de politique américaine les Etats qui ne ratifieraient pas le traité de C. E. D. — traité dont les Etats-Unis ne sont pas signataires — ne justifieraient pas une demande d'explication de la part du Gouvernement français (n° 536).

IV. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelle raison, contrairement à la loi, une course de taureaux avec mise à mort, pose de banderilles, etc., a été autorisé dans le département de l'Eure; au cours de cette course, un cheval a été blessé; il lui demande également quelles sanctions ont été prises contre l'organisateur de ce spectacle, et comment il se fait que les autorités locales aient laissé se dérouler cette corrida sans intervenir, malgré les réclamations de la société protectrice des animaux (n° 538).

V. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, pour faire attribuer aux agriculteurs acheteurs de matériel agricole (décret du 11 mai 1954, n° 54-517), une subvention de 15 p. 100, selon l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954; il lui signale que, jusqu'à ce jour, les organismes compétents ne peuvent donner aux agriculteurs la moindre indication sur les conditions et les délais qui seront nécessaires pour percevoir la subvention promise (n° 543). (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal. (N°s 391, année 1954. — MM. Jean-Eric Bousch, Clavier et Jacques Masteau, rapporteurs de la commission des finances.)

Discussion de la question orale avec débat suivante: « M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles seront, à son avis, les conséquences de la décision de la chambre américaine des représentants supprimant l'aide militaire aux pays n'ayant pas encore ratifié le traité sur la C. E. D., sur la mise en condition des unités françaises; il lui demande si, d'après les renseignements qu'il détient, la décision susvisée entraîne l'arrêt des livraisons de matériel au titre du P. A. M.; et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour substituer, à ces livraisons, des matériels de fabrication française en quantité suffisante et en qualité correspondante ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 29 juillet 1954.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 29 juillet 1954, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Mardi prochain 3 août, à quinze heures, et jusqu'à minuit, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 524, de M. Edmond Michelet à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme);

N° 532, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 536, de M. Michel Debré à M. le président du conseil;

N° 538, de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre de l'intérieur;

N° 543, de M. Pierre Boudet à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (question transmise à M. le ministre de l'agriculture).

2° Sous réserve de la distribution des rapports, discussion du projet de loi (n° 391, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Boudet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur les conséquences de la suppression éventuelle de l'aide militaire américaine aux pays n'ayant pas ratifié le traité sur la C. E. D.

B. — Le mercredi 4 août, après-midi et soir, pour la suite de l'ordre du jour du mardi 3 août.

C. — Le jeudi 5 août, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 386, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 383, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventose an XI contenant organisation du notariat;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 393, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 1er juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 419, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes;

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Auberger à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'entretien des routes nationales;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 360, année 1954) présentée par MM. Gaston Monnerville et Georges Pernot, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n°320, année 1954) présentée par M. Jean Durand, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes des calamités atmosphériques (grêle et gelée) par une ristourne de la taxe unique perçue sur leurs vins commercialisés au cours de la précédente campagne.

Il y a lieu, d'autre part, d'envisager pour le jeudi 5 août la discussion d'un projet de loi relatif au budget des prestations familiales agricoles.

Enfin, la conférence des présidents a envisagé les dates du 17 ou du 19 août pour la discussion des questions orales avec débat de M. Marcel Plaisant sur les conséquences de l'armistice en Indochine et de M. Castellani sur le statut de la Cochinchine, ainsi que la date du 19 août pour la discussion des projets de loi relatifs aux autoroutes et à la signalisation routière.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Primet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 424, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux appellations d'origine des fromages.

BOISSONS

M. Brettes a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 415, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

FAMILLE

Mme Marcelle Delabie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 341, année 1954), de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

Mme Cardot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 411, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

FINANCES

M. Maroger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 433, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier:

1° La convention et le protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;

2° La convention et le protocole annexé, signés également à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

M. Courrière a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 419, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes, renvoyé pour le fond à la commission de la marine marchande.

JUSTICE

M. Biatarana a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 434, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 593 du code de procédure civile.

M. Beauvais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 427, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les annonces judiciaires et légales.

M. Gilbert-Jules a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 395, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail, en remplacement de M. Jozeau-Marigné, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction.

MOYENS DE COMMUNICATIONS

M. Bouquérel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 406, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière.

M. Pinton a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 416, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général.

M. Pinton a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 423, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des autoroutes.

PENSIONS

M. de Montullé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 417, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

Mme Cardot a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 340, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 16 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat, et l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 portant réforme du régime des retraites de l'Imprimerie nationale, en vue de réserver les droits de certaines veuves de pensionnés à l'allocation prévue par lesdits articles, en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit.

M. de Bordonnèche a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 384, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 29 JUILLET 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

557. — 29 juillet 1954. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le retard apporté à la parution de la circulaire d'application de la loi d'amnistie du 6 août 1953 en ce qui concerne les personnels militaires, lui signale la situation d'un certain nombre d'officiers qui attendent ainsi depuis un an l'application d'une mesure adoptée par le Parlement et s'étonnent (légitimement, semble-t-il) du retard apporté à la voir mise en œuvre, et lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 29 JUILLET 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

AGRICULTURE

5313. — 29 juillet 1954. — **M. Jean Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il existe un statut administratif pour les directeurs départementaux des caisses de mutualité sociale agricole; 2° dans l'affirmative: *a*) quels sont les indices dont bénéficie ledit personnel; *b*) quelles sont les diverses indemnités qui peuvent leur être en plus, allouées; *c*) quelles sont les règles de cumul de fonction et de rémunération qui leur son applicables; 3° dans la négative, comment il entend exercer son contrôle sur les décisions des conseils d'administration des caisses départementales pour éviter le gaspillage de fonds provenant de cotisations auxquelles sont obligatoirement assujettis les exploitants agricoles.

EDUCATION NATIONALE

5314. — 29 juillet 1954. M. **René Radius** attire l'attention **de M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la disposition matérielle des locaux de certains établissements d'enseignement ne permet pas l'installation du nombre de logements tel qu'il ressort des dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1949; qu'en toute équité une indemnité correspondant à la valeur du loyer, des frais de chauffage et d'éclairage est due aux fonctionnaires ne pouvant être logés dans l'établissement et qui, dans la situation actuelle, sont gravement lésés par rapport à leurs collègues logés dans l'établissement; la circulaire du 31 décembre 1949 du ministère des finances (121-22 B. 5) prohibant le versement d'indemnités aux agents non logés estime qu'une solution peut et doit être trouvée et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'état actuel.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5315. — 29 juillet 1954. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si l'article 9 de la loi n° 5632 du 17 juillet 1880 dans lequel il est dit « que les maires pourront, les conseillers municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, hospices, écoles primaires, collèges et autres établissements d'instruction publique » est toujours en vigueur dans les conditions énoncées ci-dessus ou s'il a été abrogé postérieurement à 1880 par arrêtés préfectoraux ou autres ordonnances.

INTERIEUR

5316. — 29 juillet 1954. — **M. Robert Brettes** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un chef de bureau qui a atteint l'âge de soixante-trois ans le 30 mai 1951; que la commune qui est affiliée à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales bénéficie des dispositions du statut général aux termes duquel l'âge limite de mise à la retraite était fixé à soixante-cinq ans; que l'article 86 de la loi du 28 avril 1952 a reporté à soixante-trois ans cet âge limite avec effet du 1er mai 1952 sans possibilité de rétroactivité; que, s'il est permis aux agents n'ayant pas atteint soixante-trois ans à cette dernière date d'obtenir une prolongation d'activité de deux ans, par contre, cette possibilité n'est pas offerte à ceux âgés de plus de soixante-trois ans et de moins de soixante-cinq ans au 1er mai 1952, les services civils valables pour la retraite étant uniformément arrêtés à cette date; que le chef de bureau intéressé mis à la retraite au titre d'ancienneté à dater du 1er août 1953 se voit donc frustré à double titre, d'une part parce qu'il perd une année et un mois sur la durée des services et, d'autre part, parce que, nommé à la 1re classe de son grade (indice 390) le 1er mars 1952, il ne peut bénéficier de cet avantage pour le calcul de la retraite, n'ayant pas les six mois d'ancienneté au 1er mai 1952 (art. 2 et 16 du décret du 5 octobre 1949);

que la caisse des dépôts et consignations, consultée, ne méconnaît pas qu'il s'agit là d'une solution rigoureuse pour les agents qui ne pouvaient plus demander une prolongation d'activité, aucune disposition transitoire n'ayant été prévue; et lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage de prendre pour réparer cette omission.

5317. — 29 juillet 1954. — **M. Yves Estève** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que son prédécesseur s'était engagé, lors de la discussion du budget de 1954, à publier les statuts des personnels techniciens et ouvriers des centres administratifs et techniques de l'intérieur (C. A. T. I.) lorqu'il serait en possession du rapport de l'inspection générale sur le fonctionnement des services. Or, l'enquête prescrite le 12 septembre 1953 s'est terminée début décembre et le rapport a été déposé au début de cette année; et demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour appliquer l'article 5 du décret du 2 août 1949 dans le cadre des textes régissant, d'une part, la fonction publique pour les techniciens et, d'autre part, les ouvriers de la défense nationale pour les autres agents.

5318. — 29 juillet 1954. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de petites mairies-écoles, édifiées à la fin du siècle dernier, sont devenues insuffisantes à la fois pour les besoins scolaires et pour assurer le fonctionnement des services administratifs de la commune tant en raison de l'accroissement de la population que du fait de la variété, de la complexité de l'administration communale nécessitant un personnel de secrétariat à temps complet; des conseils municipaux se trouvent placés dans l'alternative suivante: ou construire une nouvelle mairie ou désaffecter des locaux scolaires en transférant ceux-ci dans des constructions nouvelles; et demande si une commune placée dans une telle situation peut obtenir, en fait et en droit, la disposition totale ou partielle de ces locaux scolaires; à quelles conditions administratives et financières; quelle est l'autorité qui peut en décider.

JUSTICE

5319. — 29 juillet 1954. — **M. André Bataille** expose à **M. le ministre de la justice** que, par décret en date du 11 juin 1954, des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet, et lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5320. — 29 juillet 1954. — **M. Jean Boivin-Champeaux** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° quelles étaient les superficies exactes des terrains grevés de la servitude *non ædificandi* lors de la promulgation des lois des 19 avril 1919 et 10 avril 1930 sur le déclassement de l'enceinte fortifiée; 2° quelles sont les superficies de terrains grevés de cette servitude qui, depuis, ont été compensés sur l'emplacement de l'enceinte déclassée; 3° quelle est la superficie des terrains de la zone *non ædificandi* qui pourraient être actuellement encore compensés sur l'emplacement de l'enceinte déclassée; 4° quelles seront les superficies des emplacements des constructions projetées sur la zone, sans oublier les superficies des voies de desserte de ces immeubles; 5° quelles sont les superficies et les emplacements des terrains de compensation prévus pour cette opération; 6° si l'enquête publique et les autres formalités administratives prescrites par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 ont été effectuées.

5321. — 29 juillet 1954. — **M. René Radius** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que, sous référence 15.324 U. T. R. 3/2 en date du 10 octobre 1947, une instruction générale fixe les conditions d'emploi et de rémunération des cadres, agents qualifiés et employés des associations syndicales de remembrement applicables aux associations syndicales de reconstruction; cette instruction générale prévoit en son article 57 qu'en cas de licenciement, exception faite du licenciement par mesures disciplinaires, tout agent licencié aura droit à une indemnité égale à un mois du dernier salaire par année de service; et demande: 1° si les sociétés coopératives de reconstruction sont autorisées à faire bénéficier leur personnel de cette même disposition; 2° dans l'affirmative, si cette indemnité de licenciement qui peut, dans certains cas se chiffrer à plusieurs centaines de mille francs, sera intégralement couverte par les subventions de l'Etat auxquelles les groupements de reconstruction peuvent prétendre, même si à l'époque où leur versement devrait avoir lieu, compte tenu du volume réduit des travaux exécutés dans l'année, les coopératives devraient nécessairement faire appel à une subvention plus élevée que les années précédentes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5322. — 29 juillt 1954. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un métayer, né en 1871, et qui a obtenu en vertu de la loi du 14 mars 1941, l'allocation aux vieux travailleurs salariés; lui signale, à la suite d'une demande de majoration pour conjoint, que la caisse d'assurance vieillesse a prétendu que ce métayer avait obtenu, à tort, l'allocation aux vieux travailleurs salariés eu égard au fait qu'antérieurement à 1926 il était métayer, que lors de l'entrée adns la métairie il possédait personnellement une part de cheptel mort dont la valeur était supérieure à 1.000 F au 1er janvier 1936 et à 10.000 F au 1er janvier 1939 et que de ce fait il n'aurait pas été assujetti à la législation sur les assurances sociales; qu'il semble que le métayer en question — qui conteste par ailleurs les évaluations de la caisse en ce qui concerne la valeur de sa part de cheptel — était en droit de se prévaloir des dispositions de la loi du 14 mars 1941 du fait que lors de l'entrée en application de cette loi il ne pouvait en raison de son âge être affilié aux assurances sociales agricoles et lui demande, quelles étaient les conditions que devaient remplir un métayer lors de l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 1941 pour bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés alors qu'il était métayer depuis 1926, qu'il possédait une faible part de cheptel et que d'autre part il était âgé en 1941 de soixante-dix ans.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5119. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas que les producteurs de raisins de table doivent être représentés dans l'institut des vins de consommation courante; il lui rappelle qu'en ce qui concerne, notamment, les cépages et le contrôle des encépagements, les producteurs de raisins de table dépendront de l'institut et que, dans de telles conditions, leur représentation paraît s'imposer. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — La nomination, parmi les membres de l'institut, de M. Daussant, président de la fédération des producteurs de raisin de table — prononcée par arrêté du 31 mai 1954 — a donné satisfaction à cette requête.

5239. — **M. Claudius Delorme** expose à **M le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 45 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, en cas de dissolution d'une coopérative agricole l'excédent d'actif net sur le capital social est obligatoirement dévolu à d'autres coopératives agricoles ou à des œuvres d'intérêt général agricole; et demande si un syndicat agricole, régulièrement constitué, peut être considéré, au regard de ce texte, comme étant une œuvre d'intérêt général agricole et, à ce titre, bénéficier à son profit de la dévolution de l'actif net d'une coopérative agricole dissoute. (*Question du 1er juillet 1954.*)

Réponse. — Le conseil supérieur de la coopération agricole a donné, à différentes reprises, avis favorable à la dévolution des biens de sociétés coopératives agricoles dissoutes au profit de syndicats agricoles régulièrement constitués. Ces avis ont été suivis de décisions dans le même sens du ministre de l'agriculture.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5229. — **M. Fernand Auberger** qui signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas d'un employeur de prisonnier de guerre allemand auquel est réclamé, sous menaces de poursuites, le versement d'une somme de 5.135 francs, cependant que l'intéressé possède un bordereau rectificatif attestant qu'il a versé en trop 3.110 francs; lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre: 1° pour annuler le titre de perception indûment émis et assurer le remboursement de la somme versée en trop; 2° pour faire cesser les poursuites qui sont actuellement engagées contre des cultivateurs qui ont effectivement réglé leur dette sans en avoir conservé la justification; 3° pour supprimer le service liquidateur des prisonniers de guerre qui neuf ans après le départ des prisonniers allemands tente de justifier sa survivance par des mesures vexatoires à l'égard de cultivateurs dont l'honnêteté ne peut être mise en cause. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Aucun remboursement n'est à effectuer à l'employeur auquel il est fait allusion. En effet, si les bordereaux liquidatifs émis à son encontre s'élevaient à la somme globale de 17.321 francs, un d'entre eux reconnu par la suite erroné, fut ramené par un bordereau rectificatif n° 16554 *bis* de 3.970 francs à 360 francs. La dette de l'intéressé était ainsi de 13.711 francs, en l'acquit de laquelle il n'a été versé à ce jour que 8.558 francs. C'est donc très régulièrement que le payement de la somme de 5.153 francs est actuellement réclamé; 2° l'administration a invité à plusieurs reprises les anciens employeurs des prisonniers de guerre, qu'ils soient ou non cultivateurs, à payer l'indemnité compensatrice mise à leur charge et dont ils demeurent débiteurs d'après la comptabilité de l'ancienne régie de recettes du ministère du travail. Ces employeurs devant s'acquitter des redevances par versement au compte courant postal de cette régie, il serait surprenant que certains d'entre eux aient effectué des payements qui n'auraient pas été portés à leur compte. Il faudrait en effet supposer que le service des chèques postaux aurait fréquemment donné une fausse imputation à ces règlements en ne les virant pas au compte courant de la régie de recettes. Quoi qu'il en soit, l'administration est disposée à faire procéder, comme elle l'a d'ailleurs déjà fait, à une enquête approfondie sur la situation particulière de chaque débiteur qui estime s'être valablement libéré. Il convient pour cela que chaque intéressé indique avec précision dans quelles conditions il a effectué ce règlement. Si le bien-fondé des justifications produites se trouve reconnu, le recouvrement des sommes réclamées sera abandonné; 3° le service liquidateur fonctionnant auprès du ministère du travail à l'aide d'agents contractuels a été supprimé et l'administration des finances assure le recouvrement des sommes restant dues au titre de l'indemnité compensatrice avec ses effectifs normaux.

Fonction publique.

5238. — **M. René Radius** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** que l'article 16 de la loi d'amnistie du 6 août 1953, rouvre les délais de recours gracieux et contentieux au bénéfice des personnes frappées de sanctions pour des faits amnistiés en vertu de l'article 13, il s'agit par là notamment de permettre aux fonctionnaires nationaux ou locaux épurés d'obtenir une revision de sanctions en cas de jugement injustifié. Malheureusement de nombreuses procédures sont entachées de vice de forme, cela permettra aux fonctionnaires quelle que soit l'ancienneté des faits ayant donné lieu à sanctions, d'obtenir automatiquement l'annulation de la sanction, les faits ayant provoqué la décision d'épuration se trouvant amnistiés, aucune nouvelle poursuite ne sera possible; il lui demande, dans ces conditions, si l'article 16 susvisé n'étant pas encore entré en vigueur par défaut de publication de la circulaire d'application, il ne lui paraîtrait pas possible de tenir compte dans cette circulaire, de la situation résumée ci-dessus et dans le cas contraire s'il n'envisagerait pas de prendre d'urgence les dispositions législatives qui s'imposent. (*Question du 1er juillet 1954.*)

Réponse. — Contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, de nombreux recours ont été déposés au titre de l'article 16 de la loi d'amnistie, les délais normaux d'intervention de ces recours ayant commencé à courir dès la date de publication de la loi. Toutefois, ces délais prorogés par l'article 2 de la loi du 7 décembre 1953 ont expiré le 19 janvier 1954. En tout état de cause, la circulaire d'application de la loi d'amnistie publiée au *Journal officiel* du 16 juin ne pouvait que rappeler à cet égard les principes traditionnels en matière de recours gracieux et contentieux. Sur le premier point, d'ailleurs, elle invite les administrations saisies d'un recours gracieux à examiner les dossiers avec la plus grande prudence et à ne prononcer l'annulation que dans les seules éventualités où, compte tenu de la jurisprudence du conseil d'Etat dans plusieurs espèces absolument identiques, la solution est indiscutable.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5234. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la position du Gouvernement français devant la décision de la Haute Autorité du charbon et de l'acier de créer une carte du « travailleur européen »; en même temps, a quelles conditions le Gouvernement acceptera, le cas échéant, soit l'immigration de travailleurs français, soit l'émigration de travailleurs étrangers; dans quelle mesure, d'autre part, les règles actuelles en matière de passeport et de carte de travail seront affectées par la création de cette nouvelle carte. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas exact que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ait décidé de créer une carte du travailleur européen; elle a seulement proposé à une conférence intergouvernementale qui s'est réunie à Luxembourg du 17 au 26 mai 1954 que les Etats membres instituent une carte du travail de la Communauté, comme mesure administrative destinée à faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'article 69 du traité; 2° les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions de l'article 69 du traité font actuellement l'objet de discussions entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ce qui ne permet pas, en l'état actuel des choses, de répondre à la seconde question posée par l'honorable sénateur. Il peut, toutefois, être assuré que le Gouvernement français s'attachera à respecter scrupuleusement les stipulations du traité; 3° en réponse à la troisième question, il peut d'ores et déjà être indiqué que la réglementation sur l'entrée et sur le séjour des étrangers en France ne se trouvera pas modifiée de façon fondamentale: seuls devront être prévus quelques assouplissements permettant de faire face aux engagements pris dans le traité.

5246. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret n° 54-402 du 9 avril 1954 (*Journal officiel* du 10 avril 1954) fixant les modalités de remboursement des frais de branchement ou le renforcement de raccordements anciens aux réseaux basse tension, n'a pas prévu la date de mise en application de ces nouveaux barèmes; et demande si les personnes ayant effectué un branchement ou un renforcement postérieurement au 10 avril, mais dont le devis des travaux avait été établi antérieurement à la date de la publication du décret peuvent bénéficier des mesures prises. (*Question du 1er juillet 1954.*)

Réponse. — Le décret du 9 avril 1954 prend application à partir de la date de sa parution au *Journal officiel*, c'est-à-dire le 10 avril 1954. Bien entendu, les personnes ayant effectué un branchement ou un renforcement postérieurement au 10 avril, mais dont le devis des travaux avait été établi antérieurement, doive bénéficier des dispositions de ce décret.

JUSTICE

5009. — **M. Jacques Debû-Bridel** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux cas d'erreurs judiciaires ont défrayé la chronique récemment, et qu'il est apparu que ces erreurs sont dues fréquemment à des procédés d'instruction trop sommaires ou trop hâtifs, dus sans doute, surtout en ce qui concerne la période qui suivit la libération, à une activité inaccoutumée des parquets. Dans bien des cas, des témoins ou des participants aux affaires incriminées, dont l'audition aurait permis de faire la lumière sur ces faits et d'identifier les coupables, n'ont pas été cités devant les juges d'instruction, ainsi que l'exige le code d'instruction criminelle dans son article 71. Circonstance d'autant plus regrettable lorsque, par la suite, la condamnation a été prononcée sur de simples présomptions, faute de preuves et de témoins et malgré les dénégations et protestations d'innocence de l'intéressé. Il demande, en conséquence: 1° si une disposition législative permet aux juges d'instruction de s'affranchir de l'obligation édictée par l'article 71 du code d'instruction criminelle dont les termes ont un incontestable caractère impératif: « Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur de la République ou autrement comme ayant connaissance soit du crime ou délit, soit de ses circonstances »; 2° si, au cas où il apparaît que des témoins ou même des personnes ayant participé aux faits avaient, à la police judiciaire, et avant d'avoir pu se concerter, accusé tout d'abord explicitement et spontanément un individu autre que celui qui sera par la suite condamné sur simples présomptions et malgré ses protestations d'innocence l'envoi immédiat du dossier devant la cour de cassation dans les formes prévues par l'article 441 du code d'instruction criminelle ne s'impose pas. Ce pourvoi, dans l'intérêt de la loi ne constituerait, en fait, qu'une mesure d'élémentaire justice lorsqu'il est demandé par l'intéressé, l'article 71 du code d'instruction criminelle offrant aux justiciables une garantie essentielle contre les erreurs d'instruction, presque fatalement génératrices d'erreurs judiciaires; 3° si cet envoi devant la cour de cassation ne lui semble pas s'imposer, encore plus lorsqu'il se trouve que les accusations des témoins et participants, non entendus par le juge d'instruction et non cités à l'audience, mettent en cause une personne contre laquelle fut ouverte une seconde information, pour les mêmes faits; et lorsqu'au cours de cette seconde information, diligentée par le même juge d'instruction que la première, lesdits témoins et participants n'ont pas plus été entendus que la première fois. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre utilement à la question posée, la chancellerie serait obligée à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui préciser le cas d'espèce auquel il se réfère.

5173. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre de la justice** si un parlementaire d'outre-mer, exerçant la profession d'avocat, peut installer son cabinet dans un immeuble appartenant au territoire et mis à sa disposition gratuitement pour l'exercice de son mandat parlementaire. (*Question du 3 juin 1954.*)

Réponse. — I. — Si l'honorable parlementaire visé ci-dessus appartient à un barreau d'outre-mer, le ministre de la France d'outre-mer est seul compétent pour répondre à la question posée. II. — Si cet honorable parlementaire appartient à un barreau métropolitain, il doit se conformer aux dispositions du règlement intérieur établi par ce barreau; dans le cas où le règlement intérieur ne prévoit pas l'hypothèse visée par la question, tout intéressé a la faculté de saisir le conseil de l'ordre à qui il incombe, en vertu de l'article 16, 2°, du règlement d'administration publique du 10 avril 1954 « d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaire ».

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5190. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des personnes non salariées ayant autrefois cotisé volontairement aux caisses de retraites ouvrières et paysannes, reçoivent une rente extrêmement minime qui a pour conséquence d'enlever aux intéressés le bénéfice de l'allocation vieillesse des non salariés, plusieurs artisans, en effet, bénéficient d'une rente annuelle inférieure à 200 francs au titre des retraites ouvrières et paysannes, se sont vus refuser l'allocation artisanale de reversion, en application de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1952, modifiant l'article 18 de la loi du 17 janvier 1948, stipulant que l'allocation vieillesse des non salariés ne peut se cumuler avec un avantage de sécurité sociale; et demande s'il ne serait pas possible soit de majorer la rente versée au titre des retraites ouvrières et paysannes et de la porter au taux de l'allocation spéciale, soit de ne pas tenir compte de ce faible avantage lors de l'établissement des allocations vieillesse des personnes non salariées. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — J'estime, sous réserve de l'appréciation contraire des tribunaux compétents, qu'une rente attribuée à la suite de versements effectués à titre facultatif aux retraites ouvrières et paysannes ne constitue pas l'avantage de sécurité sociale qui, selon l'article 18 nouveau de la loi du 17 janvier 1948, modifié par l'article 7 de la loi du 10 juillet 1952, fait obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse au profit du conjoint d'un travailleur non salarié.

5224. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les petits propriétaires de taxis qui touchent actuellement la retraite proportionnelle vieillesse des assurances sociales et qui sont dans l'obligation de cotiser jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans à la caisse autonome de prévoyance artisanale du Rhône, pourront: 1° cumuler à soixante-cinq ans la retraite vieillesse artisanale et la retraite des assurances sociales ou de la sécurité sociale; 2° en bénéficier si leur état de santé leur permet encore d'exercer partiellement ou totalement leur profession. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 29 juillet 1954.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Jean Geoffroy tendant à prononcer le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi tendant à compléter l'article 55 du code civil.

Nombre des votants..... 285
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 116
Contre 169

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Berlaux (Soudan).
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène-Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Florisson.
Fousson.
Franceschi.
Gaiuing.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
de Mendille.
Menu.
Méric.
Milh.
Minvielle.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okaïa.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramette.
Razac.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Saller.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard
Jean Bertholn.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Delrieu.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
Rene Dubois.
Roger Duchet.
Dulin
Charles Durand (Cher).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Joseau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivierez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Jean Bertaud (Seine).
André Boutemy.
Martial Brousse.
Capelle.
Chambriard.
Chapalain.
de Chevigny.
Coulibaly Ouezzin.
Courroy.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Claudius Delorme.
Deutschmann.
de Fraissinette.
Robert Gravier.
Haïdara Mahamane.
de Lachomette.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Charles Morel.
Mostefaï El Hadi.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de la Maduère.
Raymond Susset.
Vandaele.

Absents par congé :

MM. René Laniel et Tamzali Abdennour.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 122
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 20 *juillet* 1954.

(*Journal officiel* du 21 juillet 1954.)

Dans le scrutin (n° 44) sur l'amendement (n° 2) de M. Gilbert-Jules tendant à rétablir l'article 2 du projet de loi tendant au regroupement des dates des élections :

M. Bels, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.